

SOMMAIRE PROCEDURES



Modification simplifiée du 04 mai 2026
Mise à jour du 10 février 2026
Mise à jour du 11 juillet 2025
Modification du 31 mars 2025
Mise à jour du 8 mars 2025
Mise à jour du 07 janvier 2025
Mise à jour du 20 juin 2024
Mise en compatibilité du 15 avril 2024
Mise à jour du 3 avril 2024
Modification du 12 février 2024
Abrogation partielle du 18 décembre 2023
Mise à jour du 29 novembre 2023
Modification du 25 septembre 2023
Mise à jour du 11 septembre 2023
Mise à jour du 6 juin 2023
Mise à jour du 10 mai 2023
Mise à jour du 28 février 2023



Modification du 6 février 2023
 Modification simplifiée du 14 novembre 2022
 Modification du 3 octobre 2022
 Mise à jour du 4 janvier 2022
 Modification du 13 décembre 2021
 Modification simplifiée du 5 juillet 2021
 Mise à jour du 29 juin 2021
 Mise à jour du 12 mai 2021
 Mise à jour du 28 janvier 2021
 Mise à jour du 28 octobre 2020
 Mise à jour du 14 octobre 2020
 Mise à jour du 3 septembre 2020
 Mise à jour du 22 juillet 2020
 Approbation du 13 février 2020



Mise en ligne le 12.05.2026



Réf dossier : 12055
N° ordre de passage : 30
N° annuel : C2026_0234

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 4 MAI 2026**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 9 : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Dernièrement, la modification n° 8 a été approuvée par délibération en date du 31 mars 2025. Cette modification visait à mettre en œuvre des évolutions relevant de politiques métropolitaines et d'échelle locale.

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La présente procédure de modification simplifiée n° 9 a pour objet l'évolution du zonage de 17 parcelles, cadastrées respectivement section AD 667, AD 668, AD 669, AD 699, AD 781, AD 794, AD 862, AD 863, AD 864, AD 865, AD 866, AD 867, AD 868, AD 869, AD 871, AD 780 et AD 784 situées sur la commune de Déville-lès-Rouen. Ces parcelles sont classées en zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel (UBA1).

Il s'agit de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain et éviter l'apparition d'une friche commerciale au sein du tissu urbain de la commune. Il concerne la démolition-reconstruction d'une surface commerciale vétuste ainsi qu'un programme de 160 logements. Le nouveau centre commercial propose une surface plus réduite que l'actuelle. Le règlement de la zone UBA1 limite les nouvelles surfaces commerciales à 500 m² de surface de plancher. Le projet nécessite une surface de plancher de 1 800 m² alors que la surface actuelle vouée à être démolie est de 4 600 m².

La présente modification consiste à intégrer lesdites parcelles au sein d'une nouvelle zone urbaine de renouvellement urbain n° 38 (URP38). Cette dernière reprendra les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères et aux équipements et réseaux applicables de la zone UBA1. Les règles concernant les destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités seront les mêmes que celles de la zone UBA1. Seul le seuil pour les nouvelles constructions à usage de commerce et d'activités de service s'élèvera à 1 800 m² de surface de plancher afin de répondre aux enjeux du projet.

Déroulement de la procédure

Ce projet de modification simplifiée du PLU ne relève pas de la procédure de révision, dès lors que ce projet n'a pas pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, ce projet de modification relève d'une procédure de modification simplifiée au titre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, dès lors que ce projet :

- A uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- A pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du même code ;
- A pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L 153-31 II du même code ;
- Ne majore pas plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;
- Ne diminue pas les possibilités de construire ;
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- N'applique pas les dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le PLU vaut Programme Local de l'Habitat.

Par arrêté n° PPAC 25.518 du 5 septembre 2025, le Président de la Métropole a prescrit la procédure de modification simplifiée n° 9 du PLU.

Au regard des articles R 104-28 à R 104-33 du Code de l'Urbanisme, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à savoir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie. Par décision en date du 13 novembre 2025, la MRAe n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale. Par délibération du 15 décembre 2025, le Conseil métropolitain a confirmé la décision de la MRAe, à savoir la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 9.

Préalablement à la mise à disposition du public du dossier, ce projet de modification simplifiée n° 9 a été notifié, le 25 novembre 2025, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune de Déville-lès-Rouen.

La procédure de modification simplifiée n° 9 étant soumise à l'organisation d'une mise à disposition du public, le Conseil métropolitain a fixé, par délibération du 15 décembre 2025, les modalités de celle-ci. Elles ont été mises en œuvre, tel que présentées ci-dessous.

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités, un avis a été affiché précisant l'objet de la modification simplifiée n° 9, les dates, lieux et heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations. Cet affichage a été réalisé le 7 janvier 2026 à la mairie de Déville-lès-Rouen et le 9 janvier 2026 au siège de la Métropole.

Dans ce même délai, cet avis a également été publié le 9 janvier 2026, en caractères apparents, dans le journal du Paris-Normandie diffusé dans le département, et le 5 janvier 2026 sur le site internet de la Métropole.

Le dossier de modification a été mis à disposition du public du 19 janvier 2026 au 18 février 2026 inclus, soit 31 jours consécutifs, au siège de la Métropole et à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Ce même dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Métropole et sur jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr.

Le dossier de modification se composait des pièces suivantes :

- Les pièces administratives ;
- L'avis des personnes publiques associées et autres personnes publiques ;
- La notice de présentation du projet de modification et l'exposé des motifs des changements apportés ;
- Les pièces du PLU modifiées suivantes : le règlement graphique - planche 1 - plan n° 26 et le règlement écrit - livre 2.

Pour s'exprimer sur le projet, le public a pu formuler ses observations sur un registre papier mis en place au siège de la Métropole et à la mairie de Déville-lès-Rouen, ainsi que sur le registre numérique disponible sur le site internet « *Je participe* ».

De plus, le public pouvait s'exprimer par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole, pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que par courrier électronique à l'adresse mail dédiée à cette procédure et indiquée dans l'avis de mise à disposition.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification simplifiée des documents d'urbanisme en vigueur ne pourra être présenté au Conseil métropolitain qu'une fois ces modalités satisfaites, afin que celui-ci tire le bilan de la mise à disposition du projet de modification, et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La synthèse du bilan de la mise à disposition

Durant cette mise à disposition, une seule contribution du public a été formulée via le site internet « *Je participe* » de la Métropole.

Celle-ci ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n° 9 et consiste à relever le développement « *d'immeubles et non de logements individuels* » sur la commune de Déville-lès-Rouen. Il est également souligné la localisation de ce projet de logements collectifs « *de*

l'autre côté de ce projet, il y a de petites maisons d'habitation et des espaces verts ». Enfin, il est mis en avant l'absence « *d'espace naturel ou de parc dans ce projet, contrairement à ce que l'on peut observer sur les hauteurs de Déville-lès-Rouen* ». Une réponse a été apportée à cette remarque dans le cadre du bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération. Aucune modification du projet de modification simplifiée n° 9 n'a été apportée suite à cette contribution.

S'agissant des personnes publiques associées et de la commune de Déville-lès-Rouen, aucun avis n'a été rendu.

Le bilan de la mise à disposition figure en annexe n° 1 de la présente délibération et répond de manière exhaustive à l'observation émise lors de cette mise à disposition.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-48,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 31 mars 2025 approuvant la modification n° 8 du PLU métropolitain,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° PPAC 25.518 du 5 septembre 2025 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée,

Vu l'avis conforme exprès de la Mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2025-5907 du 13 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2025 confirmant la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe et fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 9 du PLU,

Vu l'observation émise par le public durant la mise à disposition du projet de modification,

Vu le bilan de la mise à disposition du projet de modification (annexe n° 1),

Vu le dossier de modification simplifiée n° 9 du PLU à la suite du bilan de la mise à disposition (annexe n° 2),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification simplifiée, soumise à une mise à disposition du public,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé pour préciser le projet de modification simplifiée n° 9 du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les formalités d'affichage, de publicité et de mise à disposition du public ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2025,
- que le dossier de modification simplifiée n° 9 du PLU tel qu'il est présenté, identique au dossier mis à disposition du public peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 21h30.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public, tel qu'il a été présenté (annexe n° 1),
- d'approuver la modification simplifiée n° 9 du PLU de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n° 2),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 4 MAI 2026 À 18H00

Sur convocation du 24 avril 2026

Etaient présents :

M. ADAM (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h10 et jusqu'à 21h41, M. AL JIBOURY (Le Houllme), M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme AMIMI (Rouen), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. ASSE (Grand-Quevilly) à partir de 18h38, M. BABIN (Petit-Quevilly), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel-sur-Seine), M. BAUDEL (Montmain), M. BEREGOVOY (Rouen), Mme BERTHELOT (Petit-Quevilly), Mme BERTHEOL (Saint-Martin-du-Vivier), Mme BIVILLE (Rouen), Mme BORIES (Bois-Guillaume), Mme BOUCHER-MULLER (Petit-Quevilly), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. BOULLAND (Bihorel), M. BOUVET (La Bouille), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON (Rouen), M. CASSARD (Sotteville-lès-Rouen), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), Mme CHABRAN (Isneauville), Mme CLERO (Canteleu), M. DA SILVA (Rouen), M. DE SOUZA (Grand-Quevilly) à partir de 18h15, Mme DELACOUR (Cléon), M. DELAHAYE (Canteleu), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. DEMEULENAERE (Hautot-sur-Seine), M. DENEUVE (Rouen), M. DEVAUX (Orival), Mme DIALLO Tacko (Grand-Quevilly), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUFOSSE (Saint-Aubin-Celloville), M. DUFOUR (Déville-lès-Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), Mme ELMAOUI (Caudebec-lès-Elbeuf), M. FAURRE (Petit-Couronne), M. FROMENTIN (Epinay-sur-Duclair), Mme GACHI (Rouen), M. GOMIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) à partir de 18h32, M. GONNEVILLE (Sotteville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h22 et jusqu'à 21h22, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 20h08, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. GUILLARD (Le Trait), Mme GUILLEMIN (Grand-Quevilly), M. GUILLIOT (Ymare), Mme HEROUIN-LEAUTEY (Rouen) à partir de 19h47, M. HOUDAN (Rouen) jusqu'à 21h35, M. JAOUEN (La Londe), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAFITE (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS Christopher (Darnétal), M. LANGLOIS Hugo (Amfreville-la-Mivoie), Mme LAVOISEY (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme LE BECHEC (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme LE DUEY (Rouen), M. LE GOFF (Moulineaux), M. LE MAROIS (Gouy), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme LEROUX (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LHEUREUX (Yainville), Mme MAINE (Bihorel), Mme MALLEVILLE (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), Mme MARTIN (Oissel-sur-Seine), M. MARTOT (Rouen), Mme MASURIER (Maromme), M. MAUGER Jean-Michel (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAUGER Michel (Fontaine-sous-Préaux), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), Mme MENDY

(Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MICHOT (Rouen), M. de MONTCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOUTET (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PAWELSKI (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. PAYET (Bardouville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. QUESNE (Quevillon), M. QUIBEL (Notre-Dame-de-Bondeville), M. RAGACHE (Sotteville-lès-Rouen), M. RAOULT (Grand-Couronne), M. RASSE LAMBRECQ (Rouen), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), Mme RIDEL (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), M. ROUSSET (Rouen) à partir de 19h50, Mme ROUX (Rouen), M. ROYER (Hénouville), M. SORET (Rouen), M. SOUCASSE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. TAISNE (Belbeuf), M. TERNATI (Grand-Quevilly), Mme TOURILLON (Mont-Saint-Aignan), M. VAUCHEL (Houpeville), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. ZUILI (Rouen).

M. PELLERIN supplée Mme BRUNY (Sotteville-sous-le-Val)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ASSE (Grand-Quevilly) pouvoir à M. BARRE jusqu'à 18h38, M. BENARD (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme BERTHELOT, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme ELMAOUI, M. COUTEY (Malaunay) pouvoir à M. DELAHAYE, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. DEMAZURE, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. PONTY, Mme DIALLO Dieynaba (Petit-Couronne) pouvoir à M. FAURRE, M. GOMIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) pouvoir à M. MERABET jusqu'à 18h32, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LANGLOIS Christopher à partir de 20h08, M. HADDAD (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme ROUX, Mme HEROUIN-LEAUTEY (Rouen) pouvoir à M. RASSE-LAMBRECQ jusqu'à 19h47, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. AMICE, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. GRELAUD à partir de 18h22 et jusqu'à 21h22, M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. PAYET, Mme PREVOST (Elbeuf) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme GUILLEMIN, M. ROUSSET (Rouen) pouvoir à Mme CARON jusqu'à 19h50

Etaient absents :

M. ADAM (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 18h10 et à partir de 21h41
M. DE SOUZA (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h15
M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 18h22 et à partir de 21h22
M. HOUDAN (Rouen) à partir de 21h35
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) début de la représentation à partir de 18h22 et fin de la représentation à 21h22

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 076-200023414-20260210-SA_26_046_DUHE-AR



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUHE – 26.046

Mis en ligne le 11 février 2026

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles ou parties de parcelle de la société Géodis Logistics Nord Ouest à Tourville-la-Rivière,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025, portant inscription au titre des monuments historiques du Château du Rouvray à Moulineaux, comprenant le Château en totalité, les façades et toitures des bâtiments de communs contemporains du Château et l'assiette foncière du parc avec sa grille d'entrée, dont le périmètre de protection impacte les communes de La Bouille et La Londe,

VU la délibération du conseil métropolitain le 29 septembre 2025, instaurant le droit de préemption renforcé sur les secteurs de Saint-Sever et la Lombardie (centre commercial) à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025, portant classement au titre des monuments historiques les parties suivantes de la maison Marrou, sise rue Verte à Rouen, les toitures en totalité, la façade et la courette avec ses grilles donnant sur la rue Verte, les espaces intérieurs du rez-de-chaussée portant des décors (vestibule et deux salles avec lambris et cheminée, l'escalier d'honneur et sa cage), et se substituant à l'arrêté du 17 juillet 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de La Halle aux Toiles en totalité, à l'exclusion des parties déjà classées situées Place de la Basse Vieille Tour à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville de Rouen situé 2 Place du Général de Gaulle à Rouen (façades, toitures, à l'exclusion des façades et toitures déjà inscrites et des adjonctions datant du XXème siècles accolés à l'extension du XIXème siècle, salles, salons, péristyles, escaliers...),

VU la délibération de la ville de Franqueville-Saint-Pierre le 12 juin 2025, supprimant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Espace Galilée » ; l'aménagement de cette zone étant achevé,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 portant application du régime forestier - Forêt métropolitaine du Château des Aleurs à Malaunay, et la transmission des données géoréférencées des bois et forêts relevant du régime forestier sur l'ensemble du territoire métropolitain, impactant des zones à urbaniser, des zones urbaines, des zones agricoles, des naturelles aquatiques et des zones naturelles milieux ouverts à reclasser en zone naturelle boisée à l'occasion d'une procédure d'évolution du PLU.

VU la délibération de la ville de Sainte-Marguerite-sur-Duclair du 29 août 2025, précisant le champ d'application géographique du droit de préemption commercial sur les fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux, sur les parcelles ZE158, ZE159, ZE160, ZD141, ZD142 ZD143 et ZD231,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2025, déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de « Bardouville » situé à Bardouville, et se substituant à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publiques doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain, renforcé et commercial doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 7° du code de l'urbanisme, les périmètres des bois et forêts relevant du régime forestier doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

- TOME 1 « Servitudes d'Utilité Publique »,
- TOME 1 Annexe 1 « Plan Servitudes d'Utilité Publique »,
- TOME 1 Annexe 3 « DUP captage eau potable »
- TOME 1 Annexe 11 « Sécurité et salubrité publique »

- TOME 2 « Périmètres divers »,
- TOME 2 Annexe 1 « Plan des périmètres divers »,
- TOME 2 Annexe 7 « Droit de Prémption Commercial »,
- TOME 2 Annexe 10 « Droit de Prémption Renforcé ».

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 10 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

13 FEB 2026

métropole
RUE DE LA MAIRIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° DUHE – 25.450

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Petit-Quevilly du 14 décembre 2023, instaurant un périmètre de sursis à statuer de part et d'autre du boulevard du 11 Novembre,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025, portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, le plot n°2 du grand ensemble de la Grand Mare dit ensemble Lods à Rouen, et se substituant à l'arrêté d'inscription du 9 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025, portant inscription au titre des monuments historiques, la coupe quaternaire de référence et le sol d'assiette de la parcelle et de la portion du domaine public où elle est située, Chemin du Mont Enot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025, instituant des servitudes sur les parcelles n°190 et 204, et une partie des parcelles n°189, 193, 194 et 203 de la section AC à Amfreville-la-Mivoie,

VU la délibération de la ville de Sainte-Marguerite-sur-Duclair du 27 mai 2025, instituant un droit de préemption des fonds et des baux commerciaux dans le centre-bourg, route de Duclair et de Saint Wandrille,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publiques doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° et 13° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain et les périmètres de sursis à statuer, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

- TOME 1 « Servitudes d'Utilité Publique »,
- TOME 1 Annexe 1 « Plan Servitudes d'Utilité Publique »,
- TOME 1 Annexe 11 « Sécurité et salubrité publique »,
- TOME 2 « Périmètres divers »,
- TOME 2 Annexe 1 « Plan des périmètres divers »,
- TOME 2 Annexe 5 « Sursis à statuer »,
- TOME 2 Annexe 7 « Droit de Préemption Commercial ».

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 11 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mise en ligne le 04.04.2025



Réf dossier : 11009
N° ordre de passage : 28
N° annuel : C2025_0211

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 31 MARS 2025**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 8 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé une première modification simplifiée (modification n° 1) le 5 juillet 2021. Plus récemment, le Conseil métropolitain a approuvé le 12 février 2024, la modification n° 7 du PLU.

Objet du projet de modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

Le projet de modification n° 8 du PLU vise à mettre en œuvre des évolutions relevant de politiques métropolitaines et d'échelle locale ayant notamment pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles,
- Modifier le tome 4 du rapport de présentation,
- Modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets,
- Modifier le règlement écrit et graphique.

Ces modifications ont principalement pour objet la réalisation de projets communaux, ayant pour effet :

- Des changements de zonage au sein de la zone urbaine,
- L'évolution de règles graphiques de morphologie urbaine,
- L'évolution d'emplacements réservés,
- Des ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- L'évolution de dispositions relatives à la mixité sociale,
- L'ajustement de certaines dispositions du règlement écrit.

Les évolutions d'échelle locale concernent 26 communes membres de la Métropole, au sein des cinq pôles de proximité :

- **Pôle de proximité Austreberthe-Cailly** : Canteleu, Épinay-sur-Duclair, Hénouville, Le Trait, Malaunay, Mont-Saint-Aignan, Saint-Martin-de-Boscherville et Yainville,

- **Pôle de proximité Plateaux-Robec** : Bihorel, Bois-Guillaume, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Martin-du-Vivier,
- **Pôle de proximité de Rouen** : Rouen,
- **Pôle de proximité Seine-Sud** : Oissel-sur-Seine et Saint-Étienne-du-Rouvray,
- **Pôle de proximité Val-de-Seine** : Caudebec-lès-Elbeuf, Freneuse, Le Grand-Quevilly, Moulineaux et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

D'autre part, ce projet de modification répond à des demandes d'échelle métropolitaine, concernant l'ensemble du territoire métropolitain, ayant pour objet :

- Des ajustements de dispositions réglementaires afin de corriger et de clarifier l'écriture des règles, ainsi que d'affirmer ou d'assouplir certaines dispositions,
- Des évolutions réglementaires pour permettre la mise en œuvre de politiques métropolitaines relatives à l'enseignement supérieur et la recherche, les actions économiques, l'habitat et l'assainissement (détaillées par pôle de proximité ci-dessous),
- Des modifications relatives aux annexes informatives, à la suite de leur mise à jour depuis l'élaboration du PLU.

Ce projet de modification apporte au Pôle de proximité Austreberthe-Cailly des changements en procédant :

- Pour les politiques métropolitaines, à :
 - La modification du zonage du campus de Mont-Saint-Aignan avec création d'un zonage UE-esr et la modulation des hauteurs,
 - La modification du zonage des MIN à Canteleu et l'intégration d'un coefficient de biotope engendrant l'harmonisation du zonage avec la commune de Rouen.
- Pour les projets d'échelle locale, à :
 - Le reclassement en zone UBA2 d'une partie du gymnase et de ses abords à Hénouville,
 - La création d'un Emplacement Réservé (ER) à Saint-Martin-de-Boscherville à vocation de parking,
 - Suite à l'enquête publique, la modification suivante a été apportée : la modification du zonage du hameau de la Rouillerie à Épinay-sur-Duclair de UBH vers UBH-1,
 - Suite à l'enquête publique, la modification suivante a été apportée : la correction d'une erreur matérielle au Trait avec la modification de zonage de la parcelle AC 371 de UE vers UXI,
 - Suite à l'enquête publique, la modification suivante a été apportée : la modification de l'OAP 750A/route de Rouen à Yainville afin d'intégrer la possibilité d'un phasage.

Les détails des évolutions concernant le Pôle de proximité Austreberthe-Cailly sont mentionnés aux pages 41 à 45, 46 à 47 (politiques métropolitaines) et 74 à 81 (échelle locale) de la notice de présentation du dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modification apporte au Pôle de proximité Plateaux-Robec des changements en procédant :

- Pour les politiques métropolitaines, à :
 - La modification du règlement écrit de la zone URX1 - Plaine de la Ronce à Bois-Guillaume, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier,
 - La modification d'un Secteur de Mixité Sociale (SMS) à Saint-Jacques-sur-Darnétal,
 - La création d'un Secteur de Mixité Sociale (SMS) à Bois-Guillaume,
 - La création d'un emplacement réservé Mixité Sociale à Isneauville et à Boos.
- Pour les projets d'échelle locale, à :
 - La suppression de six Emplacements Réservés (ER), la modification d'un ER et la création de deux ER, tous à vocation d'élargissement de voirie, à Bihorel,
 - La création d'un emplacement réservé à vocation d'assainissement à Franqueville-Saint-Pierre,
 - La création de deux ER à vocation d'aménagement de voirie et l'ajout de règles graphiques sur un site en entrée de ville à Isneauville,
 - La suppression d'un ER à vocation de création d'un chemin de maillage piétonnier urbain à Roncherolles-sur-le-Vivier,
 - Le reclassement en zone UBB2 d'une portion de la parcelle AD 149 à Saint-Jacques-sur-Darnétal,
 - Suite à l'enquête publique, la modification suivante a été apportée : le reclassement en zone URP25 d'une partie de la zone UXM correspondant à l'école d'architecture et aux habitations situées rue Lucien Fromage à Darnétal.

Les détails des évolutions concernant le Pôle de proximité Plateaux-Robec sont mentionnés aux pages 56 à 59, 60 à 61, 63 à 69 (politiques métropolitaines) et 82 à 106 (échelle locale) de la notice de présentation du dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modification apporte au Pôle de proximité de Rouen des changements en procédant :

- Pour les politiques métropolitaines, à :
 - La création d'un Secteur de Mixité Sociale (SMS),
 - La création d'un emplacement réservé n° 540ER28 pour la station d'épuration.
- Pour les projets d'échelle locale, à :
 - Des ajustements de l'OAP et du règlement graphique sur le secteur des quartiers Ouest,
 - La suppression du linéaire commercial route de Darnétal,
 - L'ajustement d'une protection du patrimoine naturel sur le secteur Beauvoisine,
 - Suite à l'enquête publique, la modification suivante a été apportée : la modification du règlement écrit des zones UR6 et URP36 pour autoriser l'installation des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les détails des évolutions concernant le Pôle de proximité de Rouen sont mentionnés aux pages 62 à 63, 70 à 71 (politiques métropolitaines) et 107 à 118 (échelle locale) de la notice de présentation du dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modification apporte au pôle de Proximité Seine-Sud des changements en procédant :

- Pour les politiques métropolitaines, à :
 - L'évolution du règlement écrit de la zone URX6 - ZAC du Halage à Saint-Etienne-du-Rouvray,
 - La correction de l'erreur matérielle de délimitation de la zone - ZAC du Halage à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Pour les projets d'échelle locale, à :
 - La suppression d'un Emplacement Réservé (ER) à vocation d'élargissement de voirie à Oissel-sur-Seine,
 - La modification du règlement écrit de la zone URP34 correspondant à la Cité Blot, afin d'adapter les règles relatives aux caractéristiques des façades et des toitures ; l'évolution du zonage de plusieurs parcelles classées en zone URP20 vers UBA1 sur le secteur Château-Blanc et l'ajustement des périmètres des zones UBA1, UAB-2 et URP30 sur le secteur Seguin à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Les détails des évolutions concernant le Pôle de proximité Seine-Sud sont mentionnés aux pages 53 à 55 (politiques métropolitaines) et 119 à 125 (échelle locale) de la notice de présentation du dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modifications apporte au Pôle de proximité Val-de-Seine des changements en procédant :

- Pour les politiques métropolitaines, à :
 - La modification du périmètre de l'OAP 457B (ancien site Renault CKD) à Moulineaux.
- Pour les projets d'échelle locale, à :
 - Le reclassement en zone UAB d'un site classé en zone UE au droit du stade Vernon à Caudebec-lès-Elbeuf,
 - Le phasage de l'OAP 282C/rue du Beau Site à Freneuse pour permettre l'extension d'un équipement,
 - La modification de l'OAP 322A/Stade Allorge au Grand-Quevilly pour préciser les dispositions écrites et graphiques,
 - La modification de l'OAP 516B/Secteur des Hautes Novales et du règlement graphique à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
 - Suite à l'enquête publique, la modification de l'OAP 516B/Secteur des Hautes Novales a été ajustée au regard de son périmètre nouvellement borné.

Les détails des évolutions concernant le Pôle de proximité Val-de-Seine sont mentionnés aux pages 47 à 50 (politiques métropolitaines) et 126 à 138 (échelle locale) de la notice de présentation du dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a

pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Déroulement de la procédure

Par arrêté n° PPR 24.171 du 22 avril 2024, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 8 du PLU.

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 2 mai 2024, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Rouen Normandie et en qualité de personne publique responsable. Par avis conforme n° MRAe 2024-5394 rendu le 27 juin 2024, la MRAe a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, le Conseil métropolitain a décidé par délibération n° C2024_0523 du 30 septembre 2024 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 8 du PLU, le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E24000034/76 du 21 mai 2024, Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET en tant que Président de la Commission d'enquête, ainsi que Madame Françoise HEUACKER et Monsieur Gilles FAVARD en tant que membres titulaires de la Commission d'enquête et Monsieur Jean-Pierre FERRAUD en tant que membre suppléant de la Commission d'enquête.

Parallèlement et préalablement à l'enquête publique, le projet de modification n° 8 du PLU a été notifié par courrier du 13 septembre 2024 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. Du fait de l'absence de retour de l'accusé réception du courrier adressé à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Normandie, un dépôt en main propre dudit courrier a été effectué le 8 octobre 2024.

Toutes les communes étant concernées par le projet de modification n° 8, un courrier de notification leur a été adressé. Parmi elles, 15 communes ont été sollicitées pour avis, au titre des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, étant à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) impactée par ce projet de modification (Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Cléon, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Le Grand-Quevilly, Le Trait, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Le Petit-Quevilly, Rouen et Saint-Aubin-lès-Elbeuf).

Par arrêté n° 24.259 du 1^{er} octobre 2024, le Président de la Métropole Rouen Normandie a fixé les

modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 8 du PLU.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal « Paris Normandie » le 8 octobre 2024 et rappelé le 30 octobre 2024, ainsi que dans le journal « Le Courrier Cachois » le 4 octobre 2024 et rappelé le 1^{er} novembre 2024, ces deux journaux étant diffusés dans le département.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies désignées comme lieux d'enquête, à savoir Canteleu, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Le Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Moulineaux, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Martin-de-Boscherville.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 28 octobre 2024 à 9 h 00 au 29 novembre 2024 à 12 h 00, soit pendant 33 jours consécutifs. La Commission d'enquête a tenu 12 permanences dans les 11 lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis législatifs et réglementaires,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 11 lieux d'enquête mentionnés précédemment, ainsi qu'au siège de la Métropole. Il était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique, sur le site internet de la Métropole et sur une borne informatique mise à disposition en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres en version papier mis à sa disposition dans les 11 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête, au siège de la Métropole ou déposer une contribution lors des permanences de la Commission d'enquête. Le public pouvait en outre contribuer à l'enquête par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse dédiée.

Ainsi, 33 contributions, soit 53 observations, ont été formulées par le public, dont 10 par les communes de Franqueville-Saint-Pierre, du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie et 23 par des particuliers et des associations.

Les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, sollicitées en qualité de personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC, ont rendu un avis favorable respectivement les 16 et 17 décembre 2024.

A la suite de la notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées, 3 avis ont été rendus :

- Avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 30 septembre 2024 - avis favorable,
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole du 21 octobre 2024 - avis favorable,
- Avis d'Haropa Port du 27 novembre 2024 - avis favorable.

Ces avis sont disponibles dans le dossier de modification n° 8 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1). Les réponses de la Métropole Rouen Normandie sont consultables dans le mémoire en réponse intégré au rapport de la Commission d'enquête annexé à la présente délibération (annexe n° 2).

Les autres Personnes Publiques Associées et maires notifiés n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces avis par la Métropole sont présentées dans le rapport de la Commission d'enquête.

Les suites apportées à l'enquête publique

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions avec un avis favorable assorti de la réserve suivante, le 27 décembre 2024 : concernant l'OAP 282C/rue du Beau Site à Freneuse « revoir le dispositif de l'OAP de façon à satisfaire parallèlement les besoins de logement et l'extension de la MAS, en collaboration avec la mairie de Freneuse ».

La Métropole a examiné cette réserve au regard de la cohérence d'ensemble du projet de modification afin de ne pas en bouleverser l'économie générale.

Il est proposé de ne pas modifier l'OAP 282C/rue du Beau Site à Freneuse postérieurement à l'enquête publique, car la demande initiale de la commune de Freneuse visait uniquement à permettre l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS). Cette demande s'est traduite par l'intégration d'un phasage de l'OAP sous condition dans le cadre du projet de modification n° 8 du PLU ; la MAS devant se développer en phase 1 et le programme de logements en phase 2.

La contribution émise à l'enquête publique par la commune de Freneuse remet en cause la demande initiale, puisqu'il s'agirait de supprimer la condition de temporalité (la phase 1 devant se réaliser avant la phase 2) pour permettre la réalisation d'un programme de logements, sans tenir compte de l'extension de la MAS et des aménagements liés aux deux projets. Par conséquent, il est proposé de ne pas prendre en compte cette réserve émise par la Commission d'enquête dans le cadre du projet de modification n° 8 du PLU.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans le projet de modification n° 8 du PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet. Il s'agit :

- Des changements de zonage (planche 1 du règlement graphique) :
 - o Pour prendre en compte la remarque de la commune du Trait et corriger une erreur

matérielle issue de la modification n° 5 du PLU, relative au reclassement de la parcelle AC 371 en zone UXI,

- o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Darnétal et corriger une erreur matérielle issue de la modification n° 5 du PLU, relative au reclassement en zone URP 25 de l'école d'architecture et des habitations situées rue Lucien Fromage,
- o Pour prendre en compte la remarque de la commune d'Épinay-sur-Duclair relative au classement en zone UBH-1 du hameau de la Rouillerie, actuellement classé en zone UBH,
- o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf relative au reclassement en zone UE des parcelles BE 52p - BE 54p - BE 55p - BE 56p - BE 75p. (périmètre nouvellement borné).

- Des modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Yainville relative à la modification de l'OAP 750A/route de Rouen en supprimant la disposition imposant une opération d'aménagement d'ensemble et en intégrant la possibilité de phaser l'aménagement sur la partie Nord de l'OAP,
- o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Grand-Quevilly relative à l'évolution de la hauteur de R+1+C à R+2+C dans l'OAP 322A/Stade Allorge,
- o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf relative au reclassement en zone UE des parcelles BE 52p - BE 54p - BE 55p - BE 56p - BE 75p, situées dans le périmètre de l'OAP 561B/Secteur des Hautes Noales (périmètre nouvellement borné).

- Des évolutions du règlement écrit des zones UR6 et URP26 pour autoriser l'installation des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

A la suite de ces changements, les pièces suivantes sont donc modifiées :

- La notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés,
- Le rapport de présentation : Tome 4 - Justification des choix,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique.

Les pièces modifiées du PLU, la notice de présentation et le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 février 2024 approuvant la modification n° 7 du PLU,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2024_0523 du 30 septembre 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe,

Vu l'arrêté du Président n° PPPR 24-171 du 22 avril 2024 prescrivant la modification n° 8 du PLU,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024-5394 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 27 juin 2024 concluant que le projet de modification n° 8 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° 24.259 du 1^{er} octobre 2024 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 8 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique publié dans le journal « Paris Normandie » diffusé le 8 octobre 2024 et rappelé le 30 octobre 2024, ainsi que dans le journal « Le Courrier Cauchois » diffusé le 4 octobre 2024 et rappelé le 1^{er} novembre 2024, ainsi que sur le site internet de la Métropole et du registre numérique,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies désignées comme lieux d'enquête le 11 octobre 2024 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et par les communes à l'initiative de la création d'une ZAC impactée par le projet de modification n° 8 du PLU,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et traitées dans le rapport de la Commission d'enquête,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la Commission d'enquête remis le 27 décembre 2024 et annexé à la présente délibération (annexe n° 2),

Vu le dossier de modification n° 8 du PLU ajusté à la suite de l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe n° 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 8 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- qu'il ressort du rapport de la Commission d'enquête que certaines observations qui procèdent de l'enquête publique peuvent être prises en compte, sans bouleverser l'économie générale du projet de modification,
- que la Commission d'enquête a formulé, dans ses conclusions et avis motivé, une réserve concernant l'OAP 282C/Rue du beau site à Freneuse qu'il est proposé de ne pas prendre en compte, pour les motifs évoqués précédemment,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h49.

Décide (Contre : 1 voix) :

- de ne pas prendre en compte la réserve émise par la Commission d'enquête, concernant l'OAP 282C/ rue du beau site à Freneuse,
 - d'approuver le projet de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n° 1),
- et
- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en

vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 31 MARS 2025 À 18H00

Sur convocation des 21 mars et 25 mars 2025

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 20h43, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 18h45, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOURGAIS (Saint-Martin-de-Boscherville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen) jusqu'à 20h29, M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) jusqu'à 20h44, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DIALLO (Grand-Quevilly), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen) jusqu'à 20h45, M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 20h09, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen) jusqu'à 20h17, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONTCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne) à partir de 18h51, Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 20h34, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen),

Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan)

M. RIVALAN supplée Mme BOURGET (Houpeville)
M. MIRIANON supplée Mme ROSSIGNOL (Montmain)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. ROULY, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. GUILBERT, Mme DE CINTRE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE à partir de 20h29, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. MAUGER, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. VENNIN à partir de 20h09, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme MULOT, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) pouvoir à M. NAIZET, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. ROYER, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, Mme LESCONNEN (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENOU, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE à partir de 20h17, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à M. LECOUTEUX, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. SORET jusqu'à 20h34, M. PRIMONT (Rouen) pouvoir à M. PELTIER, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. PONTY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN

Etaient absents :

M. BEREGOVOY (Rouen) à partir de 20h43
M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 18h45
Mme CARON Marie (Canteleu)
M. COUPARD LA DROITTE (Rouen)
M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) à partir de 20h44
Mme EL KHILI (Rouen) à partir de 20h45
Mme MANSOURI (Rouen)
M. RAOULT (Grand-Couronne) jusqu'à 18h51

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUHE 25.118

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Mise à jour des annexes relatives aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024, complétant les Secteurs d'Information sur les Sol (SIS) dans les communes d'Amfreville-La-Mivoie (site de Valormétal), Oissel (site de la Station total relais du Rouvray), Saint-Etienne-du-Rouvray (site du Dépôt de chiffons, ferrailles et casse automobile) et Notre-Dame-de-Bondeville (site SA Leboucher),

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les périmètres des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « périmètres divers »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

- TOME 2 « Périmètres divers »
- TOME 2 - Annexe 1 « Plan des périmètres divers »
- TOME 2 - Annexe 9 « Secteurs d'Information sur les Sols »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

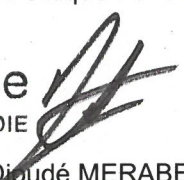
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 11 0 MARS 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250107-SA_24_605_DUH-AR



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH 24.605

Mis en ligne le 7 janvier 2025

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU les arrêtés préfectoraux du 30 août 1984, du 24 janvier 1989 et du 23 mai 1990, instituant des servitudes d'utilité publique à Anneville-Ambourville (dépôt de phosphogypse),

VU le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, la servitude T8 « servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage » devient « servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques (PT1 / PT2) »,

VU les arrêtés ministériels du 1er et 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Orange (PT1) et de TDF (PT2) qui ne sont plus des services de l'Etat,

VU la délibération de la ville de Petit-Quevilly le 6 avril 2021, instituant un droit de préemption des fonds et des baux commerciaux avenue Jean Jaurès,

VU l'ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et du décret d'application n°2021-1772 du 22 décembre 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire (T1), et de la mise à disposition des données numérisées via le Géoportail de l'urbanisme,

VU l'harmonisation, la correction et la mise à jour des informations relatives à la protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1), la protection des sites inscrits ou classés (AC2) et les réserves naturelles (AC3) menées par les services de la Métropole,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Tome 1 « Servitudes d'utilité publique »

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique »
- Annexe 4 « Plans des SUP Télécommunications »
- Annexe 11 « Sécurité et salubrité publique »

Tome 2 « Périmètres divers »

- Tome 2 « Périmètres divers »
- Annexe 7 « Droit de préemption commercial »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 07 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mis en ligne le 20 juin 2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH 24.235

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres divers »
et au « règlement local de publicité »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Darnétal du 14 novembre 2008, instituant un droit de préemption des fonds et des baux commerciaux dans le centre-ville de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM99 (Valgo) à Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024, déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de « Carville » à Darnétal, impactant également les communes de Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 à Petit-Couronne,

VU la délibération du conseil métropolitain du 15 avril 2024, instituant un droit de préemption sur les périmètres de protection rapprochée des captages de Carville à Darnétal, impactant également les communes de Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis,

VU la délibération du conseil métropolitain du 15 avril 2024, approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 11° du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité intercommunal doit être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres divers » et au « règlement local de publicité » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Tome 1 « Servitudes d'utilité publique »

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique »
- Annexe 3 « Déclaration d'utilité publique (DUP) Captages »

Tome 2 « Périmètres divers »

- Tome 2 « Périmètres divers »
- Annexe 1 « Plan des périmètres divers »
- Annexe 7 « Droit de préemption commercial »

Tome 4 « Règlement local de publicité »

- Introduction
- Règlement local de publicité intercommunal

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

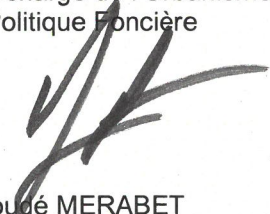
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le

20 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Mise en ligne le 22.04.2024

Réf dossier : 9920
N° ordre de passage : 35
N° annuel : C2024_0208

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 15 AVRIL 2024**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie - Déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité portant sur la création d'un pôle d'équipements sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé une première modification simplifiée (modification n° 1) le 5 juillet 2021. Plus récemment, le Conseil métropolitain a approuvé, le 12 février 2024, la modification n° 7.

Objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU métropolitain

La mise en compatibilité du projet n° 1 porte sur la réalisation d'un pôle d'équipement comprenant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours, ainsi que l'extension et la réhabilitation de la salle polyvalente existante sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville.

Ce projet a permis d'engager une réflexion mutualisée à l'échelle de l'ensemble du projet, sur un secteur stratégique situé en entrée de ville, marqué par un cadre paysager et architectural riche.

La caserne, aujourd'hui implantée en centre-bourg de la commune, est vieillissante et dispose d'une faible surface en location. L'organisation spatiale du site pose problème en terme de répartition fonctionnelle des espaces, mais également en terme de gestion et de logistique des engins et des véhicules. Des travaux de remise aux normes sont difficilement envisageables. L'actuelle caserne est identifiée, dans le règlement opérationnel du SDIS 76, comme une unité opérationnelle nécessaire à la réponse opérationnelle, tant pour la mission de secours d'urgence aux personnes que pour la lutte contre les incendies. Son maintien sur le territoire est donc indispensable. Suite à des réflexions sur sa relocalisation, tenant compte des contraintes inhérentes à la nature de l'activité, un terrain communal a été ciblé, à proximité de la salle des fêtes de la commune.

Par ailleurs, la commune a engagé une réflexion de remise aux normes de ses bâtiments, dont la salle des fêtes. Celle-ci n'est pas forcément adaptée aux différentes activités et manifestations se

déroulant sur la commune. Les activités associatives sont dispersées sur deux sites communaux, dont l'un ne disposant pas d'accès PMR. L'extension et la réhabilitation de la salle des fêtes permettraient ainsi de regrouper l'accueil des associations, des scolaires, mais également de la bibliothèque et de renforcer le rayonnement culturel de la commune.

Dès lors, une réflexion a été lancée afin de réfléchir à la complémentarité des deux projets. Un lien fonctionnel a clairement été établi entre les deux équipements puisque, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, la salle des fêtes sert de lieu de refuge/hébergement temporaire. Ce lien fonctionnel se traduit ainsi par un lien physique avec un parking mutualisé, une liaison piétonne et un accès pour connecter les deux espaces.

L'accompagnement du CAUE a permis de croiser les besoins de la commune et du SDIS afin de déterminer un projet d'ensemble cohérent, tenant compte des enjeux techniques, paysagers, architecturaux, mais également en terme de consommation foncière. Le scénario retenu est le moins extensif sur la zone naturelle et permettra de renaturer et mutualiser le parking existant de la salle des fêtes, la mise en place d'espaces paysagers pour une gestion hydraulique douce. Un travail sur les hauteurs et les matériaux permettra une bonne intégration des constructions dans le paysage, en tenant compte des coteaux à l'est et de la vallée de Seine à l'ouest, mais également de la co-visibilité avec l'Abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville.

Cette évolution relève de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité en application de l'article L 153-54 et L 300-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, toute opération d'aménagement, de réalisation d'un programme de construction peut faire l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité dès lors que :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent, des personnes publiques associées et des maires des communes intéressées par l'opération.

Déroulement de la procédure

Par arrêté n° PPAC 23.186 du 2 mai 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU métropolitain.

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 2 mai 2023, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole, en qualité de personne publique responsable. Par avis conforme n° MRAE 2023-4907 rendu le 22 juin 2023, la MRAe a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale la proposition de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU.

Au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, le Conseil métropolitain a décidé par délibération n° C2023_0547 du 25 septembre 2023 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale, suite à l'avis de la MRAE.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E23000053/76 du 24 août 2023, Monsieur Jean-Bernard BEHETS en tant que commissaire enquêteur et Monsieur Etienne DURAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Préalablement à l'enquête publique, la proposition de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, la Métropole, les Personnes Publiques Associées, ainsi que les maires des communes intéressées par l'opération, donnant lieu à un procès-verbal du 10 novembre 2023.

Par arrêté n° PPAC 23.524 du 13 novembre 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis, informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans les journaux « Paris Normandie » et « Le Courrier Cauchois » le 15 décembre 2023 et rappelé le 5 janvier 2024 dans ces mêmes journaux.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Quevillon, Saint-Pierre-de-Manneville et Sahurs.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 2 janvier au 2 février 2024 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis législatifs et réglementaires ;
- La notice de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité ;
- Les pièces du PLU modifiées.

La proposition de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU métropolitain était consultable en version papier dans deux lieux d'enquête publique désignés : au siège de l'enquête (le 108) et à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique et sur une borne informatique mise à disposition, en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de Saint-Martin-de-Boscherville. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole ou lors de ses permanences.

Le public pouvait également contribuer à l'enquête, par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée.

Ainsi, deux contributions ont été formulées, dont une par la Chambre de Commerce et d'Industrie et une par un particulier.

Suite à l'examen conjoint sur les dispositions relatives à la mise en compatibilité du PLU, le projet a recueilli cinq avis favorables (HAROPA, SDIS 76, commune de Saint-Martin-de-Boscherville, commune de Quevillon, commune de Saint-Pierre-de-Manneville).

Deux avis favorables avec réserves ont été émis :

- La Chambre d'agriculture, par courrier en date du 12 octobre 2023 a émis l'avis suivant : *« avis favorable sur la mise en compatibilité n° 1 du PLUi, sous réserve d'indemniser l'exploitant agricole à hauteur de l'impact de l'aménagement. Pour ce faire, nous vous invitons à vous rapporter aux :*

- Protocole d'accord relatif à l'indemnisation des biens ruraux concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat ainsi que les collectivités et organisme soumis au contrôle du service des domaines dans le département de la Seine-Maritime,*
- Barème pour pertes de récoltes ».*

- Suite à la transmission du PV pour validation, les services de l'Etat, dans leur retour, sont revenus sur leur premier avis favorable pour un avis favorable avec réserves ; celles-ci portant *« sur la nécessité de justifier plus précisément dans la notice l'intérêt général du projet de création d'un pôle d'équipements et le besoin d'extension de la salle communale »*. Par ailleurs, ils ont également fait part de deux autres sujets, non abordés lors de débats de la réunion d'examen conjoint : *« la problématique de l'accessibilité en mode doux du pôle d'équipement et plus précisément de la salle communale vouée à accueillir les associations, cet équipement étant relativement excentré en entrée de commune. Le devenir de l'ancienne caserne nécessiterait également d'être évoqué »*.

Le procès-verbal de cet examen conjoint, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de prendre en compte ces avis dans la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU soumis à approbation, sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les suites apportées à l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et avis favorable, le 4 mars 2024.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans cette proposition de déclaration de projet, sans remettre en cause l'économie générale du projet. Il s'agit, suite à l'interrogation de la CCI, des éléments relatifs au devenir de la caserne actuelle. L'intérêt général de la procédure a été motivé davantage, suite aux remarques des services de l'Etat découlant de l'examen conjoint.

Ainsi, la notice de présentation de la déclaration de projet est modifiée pour intégrer ces changements.

Les pièces du PLU modifiées, la notice de présentation, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire/commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 février 2024 approuvant la modification n° 7 du PLU métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 9218 du 25 septembre 2023 confirmant l'avis de la MRAe,

Vu l'arrêté du Président n° PPAC 23.186 du 2 mai 2023 prescrivant l'engagement de la procédure de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2023-4907 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie du 22 juin 2023 concluant que la proposition de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° PPAC 23.524 du 13 novembre 2023 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique concernant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Paris Normandie » et « Le Courrier Cauchois » le 15 décembre 2023 et rappelé dans ces mêmes journaux le 5 janvier 2024, ainsi que sur le site internet de la Métropole et du registre numérique le 15 décembre 2023,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et en mairie de Saint-Martin-de-Boscherville les 11 et 15 décembre 2023 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis lors de l'examen conjoint entre personnes publiques associées et maires des

communes concernées par la déclaration de projet n° 1 valant de mise en compatibilité,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et traitées dans le rapport d'enquête,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur remis le 4 mars 2024 (annexe n° 2),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'ensemble des évolutions projetées ne relève pas d'une procédure de révision ou de modification du PLU, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis lors de l'examen conjoint et des observations du public ont été analysés pour préciser la proposition de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- qu'il ressort du rapport du commissaire/commission d'enquête que les observations qui précèdent l'enquête publique peuvent être prises en compte, sans bouleverser l'économie générale du projet,
- que le commissaire a formulé ses conclusions motivées et avis quant à la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 22h30.

Décide à l'unanimité (Monsieur CHAUVIN, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote) :

- d'approuver la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n° 1),

et

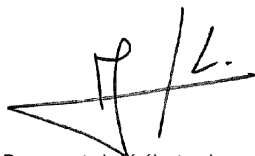
- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

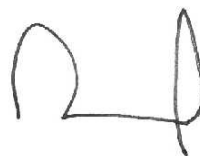
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Benoit ANQUETIN
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 19/04/2024

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 19/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 15 AVRIL 2024 À 18H00

Sur convocation des 5 et 8 avril 2024

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h18, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 20h42 et à partir de 21h10 jusqu'à 21h26, Mme BOTTE (Oissel) jusqu'à 20h11, M. BREUGNOT (Gouy), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h16, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen) à partir de 19h47, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) à partir de 18h14, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly) à partir de 18h28, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 18h18, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 21h32, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 18h15, M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 19h20, M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h20, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 21h31, Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MAMERI (Rouen) jusqu'à 20h21, Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon) à partir de 18h20, M. MARTOT (Rouen) jusqu'à 20h03, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 18h16, M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONTCHALIN (Rouen) à partir de 18h31 et jusqu'à 20h54, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen) à partir de 20h19, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PETIT (Quevillon) jusqu'à 19h52, M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme ROSSIGNOL (Montmain), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville) à partir de 19h35, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine) à partir de 19h25, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir

de 18h57, M. SPRIMONT (Rouen), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. ROULY, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme MOTTE à partir de 20h11, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BARON, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. LESIEUR jusqu'à 21h31, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, M. CAILLOT (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, Mme DE CINTRE (Rouen) pouvoir à Mme LABAYE jusqu'à 19h47, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à Mme CARON Marine, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. LANGLOIS, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 18h18, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY à partir de 18h15, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI jusqu'à 18h28, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à Mme DELOIGNON, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. LE COUSIN, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 20h42 et à partir de 21h10 jusqu'à 21h26, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme MEYER, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT jusqu'à 21h32, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. RAOULT, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à M. LE GOFF, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville) pouvoir à Mme LAMOTTE, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. SOW à partir de 20h54, M. NAIZET (Rouen) pouvoir à M. SORET jusqu'à 20h19, M. PONTY (Berville-sur-Seine) pouvoir à M. ROUSSEAU à partir de 19h35, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine) pouvoir à M. JOUENNE jusqu'à 19h25, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. de MONTCHALIN à partir de 18h31 jusqu'à 18h57, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. LEFEBVRE, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. DEBREY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RODRIGUEZ.

Etaient absents :

M. BEREGOVVOY (Rouen) à partir de 21h18
M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 20h42 jusqu'à 21h10 et à partir de 21h26
Mme BOURGET (Houpeville) fin de la représentation à 21h31
Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h16
M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) jusqu'à 18h14
M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel)

M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) début de la représentation à partir de 18h18
Mme DUTARTE (Rouen) début de la représentation à partir de 18h15
M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 18h18
Mme GROULT (Darnétal) à partir de 21h32
M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 20h42 jusqu'à 21h10 et à partir de 21h26
Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) jusqu'à 18h15
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 19h20
M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h20
M. LECERF (Darnétal) fin de la représentation à 21h32
M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 21h31
Mme MAMERI (Rouen) à partir de 20h21
M. MARCHE (Cléon) jusqu'à 18h20
M. MARTOT (Rouen) à partir de 20h03
M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 18h16
M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)
M. de MONTCHALIN (Rouen) jusqu'à 18h31
M. PEREZ (Bois-Guillaume)
M. PETIT (Quevillon) à partir de 19h52
M. PONTY (Berville-sur-Seine) début de la représentation à partir de 19h35
M. ROUSSEAU (Bardouville) jusqu'à 19h35
M. SOW (Rouen) début de la représentation à partir de 18h31 et jusqu'à 18h57

Mis en ligne le 3 avril 2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH 24.117

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 à Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL011 à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023, portant inscription au titre des monuments historiques de la Statue équestre de Napoléon 1^{er} à Rouen,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2024, instituant des servitudes d'utilité publique :

- à Rouen sur la parcelle LL010,
- à Petit-Couronne sur les parcelles AM134, AM136 et AM140,

VU la délibération du conseil métropolitain du 12 février 2024, définissant les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid : à Sotteville-lès-Rouen pour le réseau Grammont, à Rouen pour le réseau Martainville, et à Bois-Guillaume, Bihorel, Darnétal et Rouen pour le réseau de la Petite Bouverie,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 1° du code de l'urbanisme, les périmètres de développement prioritaire délimités en application de l'article L 712-2 du code de l'énergie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Tome 1 « Servitudes d'utilité publique »

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique »
- Annexe 6 « Sécurité et salubrité publique »

Tome 2 « Périmètres divers »

- Tome 2 « Périmètres divers »
- Annexe 1 « Plan des périmètres divers »
- Annexe 3 « Réseaux de chaleur et de froid »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 03 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mise en ligne le 19.02.2024



Réf dossier : 9748
N° ordre de passage : 16
N° annuel : C2024_0064

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2024**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 7 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé une première modification simplifiée (modification n° 1) le 5 juillet 2021. Plus récemment, le Conseil métropolitain a approuvé le 25 septembre 2023, la modification n° 6.

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 7 répond prioritairement à des évolutions d'échelle locale, mais aussi à quelques ajustements d'échelle métropolitaine, ayant pour objets de :

- Corriger des erreurs matérielles,
- Modifier le tome 4 du rapport de présentation,
- Modifier/supprimer des emplacements réservés,
- Modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Modifier le règlement écrit et graphique.

Ces modifications ont principalement pour objet la réalisation de projets communaux, ayant pour effet :

- La réduction de la consommation foncière
- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine
- L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine
- L'évolution des emplacements réservés
- L'ajustement d'OAP sectorielles et d'OAP grands projets
- La correction d'erreurs matérielles
- L'évolution d'un secteur de mixité sociale
- L'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination.

La modification n° 7 du PLU concerne 25 communes de la Métropole réparties au sein des 5 pôles de proximités ci-après :

- **Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly** - 5 communes : Canteleu, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Paër
- **Pôle de Proximité Plateaux-Robec** - 10 communes : Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours (du fait de modifications ajoutées après l'enquête publique), Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Martin-du-Vivier
- **Pôle de Proximité de Rouen** : Rouen
- **Pôle de Proximité Seine-Sud** - 2 communes : Oissel-sur-Seine, Saint-Étienne-du-Rouvray
- **Pôle de Proximité Val-de-Seine** - 7 communes : Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Le Grand-Quevilly, Grand-Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Par ailleurs, il est question d'actualiser le livre 1 du règlement écrit en procédant à une mise à jour des définitions des destinations/sous-destinations des constructions. Ces modifications viennent également mettre à jour le récapitulatif des surfaces des zones et des secteurs.

La modification n° 7 du PLU apporte au pôle de proximité Austreberthe-Cailly, des changements en procédant à :

- La requalification de l'îlot Dumas à Canteleu ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rives de Clérette » à Malaunay ;
- Des évolutions du zonage sur des parcelles situées à Maromme (parcelles situées en limite avec Déville-lès-Rouen ; situées rues du 8 mai 1945 et situées sur le quartier « Côte du Four à Chaux) ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Leboucher » à Notre-Dame-de-Bondeville ;
- L'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination à Saint-Paër ;

Les détails des évolutions concernant le pôle de proximité Austreberthe-Cailly sont mentionnés aux pages 29 à 51 du dossier de modification n° 7 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n°1).

Ce projet de modification apporte au pôle de proximité Plateaux-Robec des changements en procédant à :

- L'ajout de règles de hauteur à Bihorel en zone urbaine de centralité, en zones urbaines d'habitat individuel et en zone urbaine de coteaux ;
- La suppression de la règle de hauteur en zone urbaine d'habitat collectif à Bihorel ;
- La suppression d'un emplacement réservé situé rue de Verdun à Bihorel ;
- L'évolution du zonage de la Plaine de la Ronce à Bois-Guillaume ;
- La correction du zonage à Bois-Guillaume, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rouges Terres sud » ;
- La correction du zonage sur le quartier de la place du Coucou situé à Bois-Guillaume ;
- La correction de l'intitulé d'un emplacement réservé situé à Bois-Guillaume ;
- L'évolution du zonage affecté à l'EHPAD « La résidence des Hautes Bruyères » située à Bonsecours ;

- L'ajout d'une protection du patrimoine bâti et d'une protection du patrimoine naturel sur la maison diocésaine et son parc à Bonsecours ;
- La suppression d'un emplacement réservé situé rue de la Porte des Champs et rue Saint-Sauveur à Boos ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Berges du Robec » à Darnétal ;
- La nouvelle délimitation de la centralité de la commune à Darnétal ;
- L'évolution du zonage des parcelles situées au pied du coteau ouest à Darnétal ;
- La suppression de la règle de hauteur sur des parcelles situées au pied du coteau ouest à Darnétal ;
- L'évolution du zonage de la Plaine de la Ronce à Fontaine-Sous-Préaux ;
- L'évolution du secteur de mixité sociale à Isneauville ;
- L'évolution du zonage de la Plaine de la Ronce à Isneauville ;
- L'évolution du zonage sur une parcelle riveraine du groupe scolaire à Saint-Aubin-Celloville ;
- La suppression d'un emplacement réservé situé route du Champ des Oiseaux à Saint-Aubin-Épinay ;
- L'évolution du zonage de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier ;

Les détails des évolutions concernant le pôle de proximité Plateaux-Robec sont mentionnés aux pages 52 à 100 du dossier de modification n°7 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modification apporte au pôle de proximité de Rouen des changements en procédant à :

- L'évolution du zonage et des règles de hauteur sur le Quartier Saint-Sever, sur les équipements en zone de coteaux et sur le Quartier Grammont ;
- La création d'un secteur de projet sur les Quartiers Ouest ;
- La modification d'un emplacement réservé situé sur les Quartiers Ouest – îlot Nétien ;

Les détails des évolutions concernant le pôle de proximité de Rouen sont mentionnés aux pages 101 à 146 du dossier de modification n° 7 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modification apporte au pôle de proximité Seine-Sud, des changements en procédant à :

- La suppression de deux emplacements réservés à Oissel-sur-Seine (situés respectivement rue Octave Fauquet et rue de la Paix et quai de Stalingrad) ;
- La suppression de deux emplacements réservés à Saint-Étienne-du-Rouvray (situés respectivement rues du Madrillet et Nungresser et Coli, et rue de Paris) ;

Les détails des évolutions concernant le pôle de proximité Seine-Sud sont mentionnés aux pages 147 à 154 du dossier de modification n° 7 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ce projet de modifications apporte au pôle de proximité Val-de-Seine, des changements en procédant à :

- L'extension d'une zone économique à vocation industrielle à Cléon ;
- L'extension de la zone boisée à Elbeuf-sur-Seine ;
- La modification de l'emplacement réservé situé entre la rue Gosselin et l'allée du Marquisat à La Londe ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « La Mare Pérot » à La Londe ;
- L'évolution du zonage sur le site du Clos du Père Jules situé au Grand-Quevilly ;
- La création d'un secteur « e » en zone urbaine économique UXM autorisant l'installation de panneaux photovoltaïque au sol au Grand-Quevilly ;
- La correction de deux fiches patrimoine bâti à Grand-Couronne ;
- L'extension d'une zone à vocation d'habitat à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- La création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- L'évolution des règles de hauteur en zone industrielle à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- L'évolution du zonage sur une parcelle située entre la rue aux Saulniers et le sentier du Moulin à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Les détails des évolutions concernant le pôle de proximité Val-de-Seine sont mentionnés aux pages 155 à 183 du dossier de modification n° 7 du PLU annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Déroulement de la procédure

Par arrêté n° DUH 23.034 du 2 juin 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 7 du PLU métropolitain.

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 6 juin 2023, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole, en qualité de personne publique responsable. Par avis conforme n° MRAE 2023-4941 rendu le 3 août 2023, la MRAe a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, le Conseil métropolitain a décidé par délibération n° C2023_0546 du 25 septembre 2023 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale, suite à l'avis de la MRAE.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 7 du PLU, le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E23000040/76 du 11 juillet 2023, Monsieur Bernard RINGOT en tant que Président de la Commission d'enquête, ainsi que Madame Ghislaine CAHARD et Madame Françoise HEUACKER en tant que membres titulaires de la Commission d'enquête et Madame Martine HEDOU en tant que membre suppléant de la Commission d'enquête.

Parallèlement et préalablement à l'enquête publique, le projet de modification n° 7 du PLU a été notifié par courrier du 27 septembre 2023 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 24 communes concernées par ce projet de modification.

Aucune commune n'a été notifiée au titre des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où le projet de modification n° 7 du PLU n'a pas eu pour effet de modifier les règles applicables à l'intérieur d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée à l'initiative d'une personne publique autre que la Métropole.

Par arrêté n° 23.391 du 26 septembre 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a fixé les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification n° 7 du PLU.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal « Paris Normandie » le 5 octobre 2023 et rappelé le 29 octobre 2023, ainsi que dans le journal « Le Courrier Cauchois » le 6 octobre 2023 et rappelé le 27 octobre 2023, ces deux journaux étant diffusés dans le département.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies désignées comme lieux d'enquête, à savoir Bois-Guillaume, Boos, Canteleu, Elbeuf-sur-Seine, Le Grand-Quevilly, Maromme, Rouen.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2023 inclus, soit 32 jours consécutifs. La Commission d'enquête a tenu 11 permanences dans les 7 lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis législatifs et réglementaires,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le projet de modification était consultable en version papier dans 7 lieux d'enquête, ainsi qu'au siège de la Métropole. Il était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique, sur le site internet de la Métropole et sur une borne informatique mise à disposition en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres en version papier mis à sa disposition dans les 7 lieux d'enquête ainsi qu'au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole ou déposer une contribution lors des permanences de la Commission d'enquête. Le public pouvait également contribuer à l'enquête par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse dédiée.

Ainsi, 41 contributions ont été formulées par le public, dont 2 par des communes et 39 par des particuliers et des associations.

A la suite de la notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées, 4 avis ont été rendus :

- Avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 12 octobre 2023 - avis favorable.
- Avis de la SNCF Immobilier en date du 17 octobre 2023 - avis favorable sous réserve de l'absence d'impact sur l'activité ferroviaire.
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 - avis favorable sous réserve de justifications des modifications apportées sur les communes de Bihorel, Darnétal et Maromme (modifications de zonage dans les espaces urbains entraînant des réductions des hauteurs ou des emprises des bâtiments autorisés), ainsi que sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier (évolution des zonages sur le secteur de la Plaine de la Ronce) et sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (création de zone UXM-a pour permettre l'accueil des gens du voyage).
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole du 16 novembre 2023 - avis défavorable (évolution des zones sur le secteur de la Plaine de la Ronce).

Les autres Personnes Publiques Associées et maires notifiés n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces avis par la Métropole sont présentées dans le rapport de la Commission d'enquête.

Les suites apportées à l'enquête publique

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions avec un avis favorable assorti de remarques le 22 décembre 2023.

- Recommandation n° 1 liée au mémoire en réponse de la Métropole Rouen Normandie : prendre en compte l'ensemble des engagements de la Métropole figurant dans le mémoire en réponse.
- Recommandation n° 2 liée au règlement écrit et graphique : améliorer la facilité d'accès, la clarté et la lisibilité des documents évoqués dans le rapport de la Commission d'enquête et le procès-verbal des observations, en particulier les documents graphiques.

La Métropole a examiné ces remarques au regard de la cohérence d'ensemble du projet de modification, sans en bouleverser l'économie générale.

Ces remarques ne nécessitent pas d'adaptation particulière puisqu'elles n'appellent pas de traduction réglementaire dans le PLU. La Métropole confirme qu'elle respectera ses engagements pris dans le cadre du mémoire en réponse.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans ce projet de modification, sans remettre en cause l'économie générale du projet. Il s'agit :

- Des changements de zonage (planche 1 du règlement graphique) :
 - o Pour prendre en compte la remarque de la commune de Bonsecours relative au reclassement de la parcelle cadastrée section AK n° 110, correspondant à l'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes « Résidence des Hautes Bruyères » en zone UE,
 - o Pour prendre en compte la remarque de l'association « Bouillons Terres d'Avenir » relative à la protection du patrimoine bâti de la maison diocésaine (protection moyenne) et du patrimoine paysager (parc attenant à la maison diocésaine),
 - o Pour tenir compte de la suppression du secteur « ci » en zone URX1,
 - o Pour prendre en compte une demande d'adaptation de la zone NB sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine,
- Une modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour prendre en compte la demande de la commune de La Londe de modifier l'OAP de la mare Pérot afin de mettre en cohérence l'OAP avec l'avis de la DREAL rendu sur le projet d'aménagement en cours de conception sur ce site et lié à sa sensibilité environnementale et à la préservation d'espèces protégées,
- Des évolutions du règlement écrit de la zone URX1 pour tenir compte de la suppression du secteur « ci »,
- L'adaptation du règlement écrit pour prendre en compte la zone UXM-a,
- Une correction d'affichage concernant la lisibilité de la planche n° 1 du règlement graphique quant à la superposition de la couche du cours d'eau du Cailly et de la limite de zone,
- Des corrections d'erreurs matérielles relevées par la commission d'enquête, relatives à :
 - o L'intitulé de l'emplacement réservé n° 108ER18 à Bois-Guillaume en annexe n° 4.2.4.1 Liste des emplacements réservés (« Mixité sociale de l'habitat : 100 % Logement Locatif Social » au lieu de « Création de logements sociaux »),
 - o La justification liée au secteur de mixité sociale SMS1 appliqué à Isneauville au tome 4 du rapport de présentation (« La commune d'Isneauville a atteint en 2022 le niveau de population l'assujettissant à l'article 55 de la loi SRU, carencée en logement social, elle doit donc être soumise à la clause de SMS 1 du PLU »).

A la suite de ces changements, les pièces suivantes sont modifiées :

- la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés,
- le rapport de présentation : Tome 4 - Justification des choix,
- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP),
- le règlement écrit - zone UXM-a et zone URX1,
- les annexes du règlement écrit - fiches patrimoine bâti,
- le règlement graphique - planche n° 1,
- les annexes du règlement graphique - liste des emplacements réservés, patrimoine bâti.

Les pièces modifiées du PLU, la notice de présentation et le rapport et les conclusions de la

Commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant la modification n° 6 du PLU,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2023_0546 du 25 septembre 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe ,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 23.034 du 2 juin 2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n° 7 du PLU,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2023-4941 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie du 3 août 2023 concluant que le projet de modification n° 7 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° 23.391 du 26 septembre 2023 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 7 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique dans le journal « Paris Normandie » diffusé le 5 octobre 2023 et rappelé le 29 octobre 2023, ainsi que dans le journal « Le Courrier Cauchois » diffusé le 6 octobre 2023 et rappelé le 27 octobre 2023, ainsi que sur le site internet de la Métropole et du registre numérique le 5 octobre 2023,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies désignées comme lieux d'enquête le 6 octobre 2023 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la notification du projet aux maires des

communes concernées par la procédure de modification n° 7 du PLU,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et traitées dans le rapport d'enquête de la Commission d'enquête,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable de la Commission d'enquête remis le 22 décembre 2023 et annexé à la présente délibération (annexe n° 2),

Vu le dossier de modification n° 7 du PLU ajusté à la suite de l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe n° 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 7 du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- qu'il ressort du rapport de la Commission d'enquête que les observations qui procèdent de l'enquête publique peuvent être prises en compte, sans bouleverser l'économie générale du projet de modification,
- que la Commission d'enquête a formulé, dans ses conclusions et avis motivé, deux recommandations qui ne nécessitent pas d'adaptation particulière, puisqu'elles n'appellent pas de traduction réglementaire dans le PLU,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h46.

Décide (Abstention : 10 voix) :

- d'approuver la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n° 1),

et

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2024 À 18H00

Sur convocation du 2 février 2024

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel) à partir de 18h07, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) à partir de 18h09, Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) à partir de 18h09, M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h15, Mme DIALLO (Grand-Quevilly), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 18h42, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 18h14 et jusqu'à 19h38, M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h58 et jusqu'à 20h51, M. GRENIER (Le Houlme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h16, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) jusqu'à 19h30, M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) à partir de 18h13, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 18h06, M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne) jusqu'à 20h48, Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen) à partir de 18h10, M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 18h06, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine) à partir de 18h15, M. RAOULT (Grand-Couronne) à partir de 19h30, Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly) à partir de 18h14 et jusqu'à 19h20, M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) à partir de 18h14, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET

(Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h45, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 18h11, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h50.

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 18h12

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. BREUGNOT, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme LABAYE, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. VION, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 18h42, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme DIALLO, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à Mme DELOIGNON jusqu'à 18h14 et à partir de 19h38, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA, M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) pouvoir à M. RAOULT à partir de 19h30, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. LE GOFF à partir de 20h48, Mme LESCONNEX (Rouen) pouvoir à M. RIGAUD, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme CARON Marie, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. RAOULT (Grand-Couronne) pouvoir à Mme LESAGE jusqu'à 19h30, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MERABET à partir de 19h20, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, M. PRIMONT (Rouen) pouvoir à M. DEMAZURE à partir de 18h15, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. DEBREY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 19h50.

Etaient absents :

Mme BOTTE (Oissel) jusqu'à 18h07
M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) jusqu'à 18h09
M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) jusqu'à 18h09
M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) jusqu'à 18h15
M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 18h58 et à partir de 20h51
Mme HARAUX (Montmain)
M. HIS (Saint-Paër)

M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h16

M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) jusqu'à 18h13

M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 18h06

Mme BERTHEOL suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 18h12

M. NAISET (Rouen) jusqu'à 18h10

M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 18h06

M. PONTY (Berville-sur-Seine) jusqu'à 18h15

M. ROULY (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h14

M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 18h14

Mme SLIMANI (Rouen)

M. SOW (Rouen) jusqu'à 18h45

M. PRIMONT (Rouen) début de la représentation à partir de 18h15

Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 18h11

M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen)

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 (dispositions communes) du règlement écrit du PLU de la Métropole

En janvier 2021, les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le Président de la Métropole Rouen Normandie a rejeté leur demande tendant à abroger les dispositions du paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la section 5 du livre 1^{er} du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain approuvé par une délibération du 13 février 2020. Cet article dispose : « Au sein de l'ensemble des zones, l'implantation de nouvelles antennes relais est autorisée dans un périmètre de plus de 100 m autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) ».

Par un jugement du 13 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Rouen a annulé la décision du 4 décembre 2020, considérant que les dispositions dont l'abrogation est demandée excèdent ce que peut légalement prescrire le Plan Local d'Urbanisme et portent une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie. Il a également enjoint le Président de la Métropole Rouen Normandie d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil métropolitain, l'abrogation de l'article du règlement du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais mentionné ci-dessus.

La Métropole a interjeté appel de ce jugement par une requête du 14 mars 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Douai. Toutefois, l'appel n'ayant pas un caractère suspensif, le Président a inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 mars 2022, l'abrogation des dispositions litigieuses du PLU. A l'issue du vote, le Conseil métropolitain s'est prononcé majoritairement contre l'abrogation de ces dispositions.

Par un arrêt du 23 novembre 2023, la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rouen et rejeté la requête de la Métropole. Sur le fond, il est jugé que « la Métropole Rouen Normandie ne produit pas d'élément précis et circonstancié de nature à justifier localement l'interdiction d'implanter de telles antennes à proximité d'établissement désignés comme « sensibles » par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et accueillant notamment des enfants ou des personnes malades, alors que, par ailleurs, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés

dans les réseaux de télécommunication sont réglementées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Télécommunications ».

Le juge considère par ailleurs que « le Conseil métropolitain a refusé de procéder à cette abrogation, alors que, compte tenu de l'illégalité de ces dispositions, il était tenu d'y procéder en application de l'article L 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ». L'injonction prononcée par le jugement du Tribunal Administratif de Rouen tendant « à la convocation du Conseil métropolitain aux fins, non de réexaminer les dispositions litigieuses, mais de les abroger, n'a ainsi pas été pleinement exécutée par la Métropole ».

La Cour Administrative d'Appel de Douai enjoint donc le Président de la Métropole Rouen Normandie « de convoquer à nouveau aux mêmes fins le Conseil métropolitain, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, en assortissant cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard. Cette abrogation partielle du règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain n'a pas à être précédée, eu égard aux raisons qui la justifient, d'une consultation du public ».

Aussi, et compte tenu des éléments exposés ci-avant, il vous est proposé d'abroger purement et simplement l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais (cf. pièce jointe en annexe), et par voie de conséquence, toute disposition identique figurant dans le règlement écrit du PLU, sans mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLU adaptée à la nature et l'importance de la modification requise.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L 243-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 13 janvier 2022,

Vu la requête en appel de la Métropole du 14 mars 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 23 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Cour Administrative d'Appel de Douai a, par un arrêt du 23 novembre 2023, confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 13 janvier 2022 et rejeté la requête en appel de la Métropole de Rouen,
- que la Cour Administrative d'Appel de Douai enjoint le Président de la Métropole de convoquer le Conseil métropolitain, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt, aux fins d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais,
- que pour l'exécution de cette décision juridictionnelle, la Cour Administrative d'Appel de Douai considère que cette abrogation partielle du règlement du PLU métropolitain n'a pas à être précédée, eu égard aux raisons qui la justifient, d'une consultation du public,

Il est procédé au vote à 19h59.

Décide à l'unanimité :

- d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais, et par voie de conséquence toute disposition identique figurant dans le règlement écrit du PLU,

et

- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

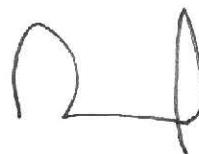
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Hugo LANGLOIS
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 22/12/2023

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 22/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

Sur convocation des 8 et 12 décembre 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), Mme BERNAY (Malaunay) à partir de 18h20, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu) à partir de 19h12, Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy) jusqu'à 21h07, M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DIALLO (Grand-Quevilly), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 18h21, Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 18h31, M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h13 et jusqu'à 21h50, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen) jusqu'à 18h42, Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h50, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 22h02, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h31, M. PRIMONT (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h33, M. VION (Mont-Saint-Aignan).

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme MOTTE, M. BARRE (Oissel) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. GAMBIER, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL jusqu'à 19h12, M. BREUGNOT (Gouy) pouvoir à M. ROULY à partir de 21h07, M. CAILLOT (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à M. MARTOT, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à Mme MEYER, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. VENNIN, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. GUILBERT, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. LEFEBVRE, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme MULOT, Mme HEROUIN-LEAUTEY (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE jusqu'à 18h31, M. HOUBRON (Bihorel) pouvoir à M. PELTIER, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à Mme LESAGE à partir de 21h50, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENOU, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY à partir de 18h42, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. MENG à partir de 21h50, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. VERNIER à partir de 18h33, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. PETIT à partir de 22h02, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. MOYSE.

Etaient absents :

Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 18h20
Mme DUTARTE (Rouen) jusqu'à 18h21
Mme HARAUX (Montmain)
M. HIS (Saint-Paër)
M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h13
M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) début de la représentation à partir de 18h33
M. SOW (Rouen) absent jusqu'à 18h31

M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h33

M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges)

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
À : dpu-sig@metropole-rouen-normandie.fr
Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Date : jeudi 4 janvier 2024 14:03:19
Pièces jointes : [EACT--PREF076-200023414-20240104-8606.xml](#)
[076-200023414-20231218-GPU240104140202-DE-1-2_8705.xml](#)



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Seine-Maritime
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-01-04(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Métropole Rouen Normandie
N° de SIREN: 200023414
Numéro Acte de la collectivité locale: GPU240104140202
Objet acte: Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.1-Documents d urbanisme
Identifiant Acte: 076-200023414-20231218-GPU240104140202-DE

Rapport d'erreur(s):

Mis en ligne le 29 novembre 2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH - 23.561

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres divers » et aux « règlements locaux de publicité »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée
« Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R
153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 rendant caduque à compter du 14 juillet 2022
les Règlements Locaux de Publicité (RLP) dits de « première génération » dans les communes de
Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Déville-lès-
Rouen, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Notre-
Dame-de-Bondeville, Oissel, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen,

VU le décret du 5 mai 2022 visant à mettre fin à l'inscription de sites au titre de l'art L341-1 du code de
l'environnement, pour les terrains situés aux abords de la Cathédrale et les façades et toitures des
immeubles bordant la rue du Gros-Horloge à Rouen,

VU la délibération du conseil métropolitain du 25 septembre 2023, instaurant un droit de préemption sur
le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Fontaine-sous-Préaux, impactant
également la commune d'Isneauville,

VU la délibération de la ville de Bihorel du 26 septembre 2023, instaurant un périmètre de sursis à
statuer sur le secteur du Chapitre sud à Bihorel,

VU les données à jour concernant les plans des réseaux d'assainissement collectif et les plans des
réseaux d'eau potable,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° et 13° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain et les périmètres de sursis à statuer, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 8° et 11° du code de l'urbanisme, les annexes sanitaires et les règlements locaux de publicité doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres divers », aux « annexes sanitaires » et aux « règlements locaux de publicité » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Tome 1 « Servitudes d'utilité publique (sites inscrits)

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique »

Tome 2 « Périmètres divers » (droit de préemption, sursis à statuer)

- Tome 2 « Périmètres divers »
- Annexe 1 « Plans des périmètres divers »
- Annexe 5 « Sursis à statuer »

Tome 3 « Annexes sanitaires (mise à jour de données)

- Tome 3 « Descriptif »
- Annexe 1 « Plans réseaux assainissement collectif »
- Annexe 6 « Plans réseaux eau potable »

Tome 4 « Règlements locaux de publicité »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 29 NOV. 2023

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mise en ligne le 02.10.2023



Réf dossier : 9251
N° ordre de passage : 16
N° annuel : C2023_0517

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2023**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 6 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé le 6 février 2023, la modification n° 5 portant sur des évolutions d'échelle métropolitaine pour l'ensemble du territoire et locale concernant 33 communes de la Métropole.

Objet de la modification n° 6 du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 6 a pour objet de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain. Cette actualisation des risques fait évoluer le règlement écrit et graphique, notamment la planche 3 « Plan des risques » du règlement graphique du PLU.

Plus précisément, ce projet de modification n° 6 porte sur les risques de présence de cavités souterraines et dans une moindre mesure, sur les risques d'éboulement de falaise et d'inondation.

S'agissant des cavités souterraines, l'objet de la modification est de mettre à jour des secteurs de risque de présence de cavités identifiés à la suite du Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) à Belbeuf, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Houppesville, Montmain et Oissel.

Les zones de risque de présence de cavités associées aux indices recensés sur les communes de Saint-Paër et Epinay-sur-Duclair ont également été ajoutées.

Enfin, des études et évolutions ponctuelles connues de la Métropole ont été prises en compte pour les 45 communes suivantes : Amfreville-la-Mivoie, Bardouville, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Grand-Couronne, Hénouville, Houppesville, Isneauville, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel-sur-Seine, Orival,

Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val et Ymare.

S'agissant des risques d'éboulement de falaise, l'objet de la modification est de corriger une erreur matérielle de localisation pour Amfreville-la-Mivoie et de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques, à la suite de l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la commune de Duclair.

S'agissant des risques d'inondation, l'objet de la modification est d'intégrer dans le règlement graphique (Planche 3 - Plan des risques) les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui ont été approuvés après l'approbation du PLU. Le PPRI du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle, approuvé le 29 mai 2020, impacte Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër. Celui de l'Austreberthe et du Saffimbec, approuvé le 12 janvier 2022, impacte Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville.

Il s'agit également de modifier le règlement écrit (livre 1) pour permettre l'adaptation et la création d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de services publics en zone inondable. Cette évolution impacte les communes concernées par les risques ruissellements et débordements de cours d'eau non couvertes par un PPRI. Cette disposition réglementaire permet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain concerné par un risque d'inondations, qu'il soit concerné ou non par un PPRI.

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification avec enquête publique, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification est soumis à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le PLU tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Déroulement de la procédure

Par arrêté n° DUH 22.508 du 8 novembre 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 6 du PLU métropolitain.

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 15 novembre 2022, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole, en qualité de personne publique responsable. Par avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 rendue le 17 janvier 2023, la MRAe a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification. Le Conseil métropolitain a confirmé par délibération du

6 février 2023 la dispense d'évaluation environnementale.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 6 du PLU, le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E23000004/76 du 17 janvier 2023, Monsieur José LACHERAY en tant que Président de la Commission d'enquête, ainsi que Monsieur Didier IBLED et Monsieur Gilles FAVARD, membres de la Commission d'enquête.

Parallèlement et préalablement à l'enquête publique, le projet de modification n° 6 a été notifié le 2 mars 2023 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 71 communes membres de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification a également été notifié à quatre communes en leur qualité de personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) impactée par ce projet de modification : Bonsecours, Déville-lès-Rouen, Isneauville et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Par arrêté n° DUH 23.076 du 2 mars 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a fixé les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification n° 6 du PLU.

Au titre de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans les journaux « Le Paris Normandie » et « Le Courrier Cauchois » le 16 mars 2023 et rappelé dans ces journaux le 7 avril 2023.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché dans les cinq lieux d'enquête, à savoir au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies de Rouen, Duclair, Elbeuf, Isneauville et Franqueville-Saint-Pierre.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 3 avril au 3 mai 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs.

La Commission d'enquête a tenu douze permanences dans les cinq lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête
- Les pièces administratives
- Les avis législatifs et réglementaires
- La notice de présentation du projet de modification
- Les pièces du PLU modifiées.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les cinq lieux d'enquête. Il était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique et sur une borne informatique mise à disposition en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papiers mis à sa disposition dans les cinq lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou lors des permanences de la Commission d'enquête. Le public pouvait également contribuer à l'enquête par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse dédiée.

Avis et remarques formulés

Au total, 28 contributions ont été formulées par le public, dont 20 par des communes concernant la mise à jour de la connaissance des risques de présence de cavités souterraines et 8 par des particuliers sur divers sujets.

A la suite de la notification du projet de modification, deux avis ont ainsi été rendus :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM76) a émis le 20 mars 2023 un avis favorable, en recommandant d'annexer le PPRI « Cailly-Aubette-Robec » approuvé le 11 juillet 2022, par le biais d'une mise à jour du PLU et de modifier la notice de présentation du projet de modification n° 6 en conséquence.

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rouen a émis un avis favorable sur ce projet de modification n° 6 du PLU le 28 avril 2023, avec une remarque de forme sur l'absence d'un diagnostic précis des surfaces impactées par type de zones ;

Les autres personnes publiques associées et maires notifiés n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces avis par la Métropole sont présentées dans le rapport de la Commission d'enquête.

Les suites apportées à l'enquête publique

La Commission d'enquête a remis le 5 juin 2023 son rapport, ses conclusions et un avis favorable, comportant trois recommandations. Celles-ci ont pour objet de :

- Prendre en compte l'observation d'un particulier relative à une erreur de positionnement d'un axe de ruissellement au Mesnil-Esnard, lors de la prochaine révision du PLU,
- Etudier la possibilité de prendre en compte le PPRI « Cailly-Aubette-Robec » dans la modification n° 6 ou dans la prochaine révision du PLU,
- Mettre à jour le tableau des indices de cavités souterraines concernant la commune d'Isneauville pour corriger des erreurs de numérotation.

La Métropole a examiné ces trois recommandations au regard de la cohérence d'ensemble du projet de modification, sans en bouleverser l'économie générale.

La recommandation relative à la correction d'erreurs de numérotation d'indices de cavités souterraines pour Isneauville est prise en compte dans le cadre de ce projet de modification n° 6. La recommandation relative à l'axe de ruissellement au Mesnil-Esnard sera examinée dans le cadre de

la révision du PLU au vu des études complémentaires à mener.

Enfin, la recommandation relative au PPRI « Cailly-Aubette-Robec » est en partie prise en compte puisque ce dernier est déjà annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Cependant, il pourra être intégré au règlement graphique du PLU dans le cadre de la révision générale prescrite en décembre 2022, dans la mesure où ces nouvelles données modifient significativement la connaissance des risques d'inondation dans des secteurs à forts enjeux sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans ce projet de modification n° 6, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

En effet, 36 demandes d'aménagement, de suppression ou d'ajout de zones de risque d'indices de cavités souterraines ont été formulées par 16 communes : Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Montmain, Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier et Saint-Paër.

Ces observations font suite à diverses études relatives aux risques cavités menées postérieurement au 30 juin 2022, date de constitution du dossier. Les conclusions de ces études ont toutes été validées par la DDTM76. Ces observations sont donc prises en compte dans la modification n° 6 du PLU, de manière à disposer d'une cartographie des risques de présence de cavités la plus à jour possible.

A la suite de ces changements, la notice de présentation et la planche 3 « Plan des risques » du règlement graphique du PLU sont ainsi modifiées.

Les pièces modifiées du PLU, la notice de présentation et le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2023_0078 du 6 février 2023 approuvant la modification simplifiée n° 5 du PLU métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2023_0096 du 6 février 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.508 du 8 novembre 2022 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2022-4714 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie du 17 janvier 2023 ne soumettant pas le projet de modification n° 6 du PLU à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 23.076 du 2 mars 2023 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 6 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique publié dans les journaux « Le Paris Normandie » et « Le Courrier Cauchois » le 16 mars 2023 et rappelé dans ces mêmes journaux le 7 avril 2023, ainsi que sur le registre numérique dédié le 2 mars 2023 et le site internet de la Métropole le 6 mars 2023,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies désignées comme lieux d'enquête avant le 17 mars 2023 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et des maires des communes concernées par la procédure de modification,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et traitées dans le rapport d'enquête,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable de la Commission d'enquête remis le 5 juin 2023 et annexé à la présente délibération (annexe n° 2),

Vu le dossier de modification n° 6 du PLU ajusté à la suite de l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe n° 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et

également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,

- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 6 du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- qu'il ressort du rapport de la Commission d'enquête que les observations qui procèdent de l'enquête publique peuvent être prises en compte dans la modification n° 6, sans en bouleverser l'économie générale,

- que la Commission d'enquête a formulé, dans ses conclusions et avis motivé, une recommandation qui peut être prise en compte dans le cadre de ce projet de modification n° 6 et deux recommandations à étudier dans le cadre de la révision du PLU,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 22h32.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n° 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2023 À 18H00

Sur convocation des 15 et 19 septembre 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h28, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 20h35, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 22h48, Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu) jusqu'à 22h20, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) jusqu'à 22h27, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) jusqu'à 22h27, Mme DUTARTE (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h05, M. GRENIER (Le Houlme) jusqu'à 21h07, M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 20h37, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) à partir de 18h58, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 22h05, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 22h27, Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MABILLE (Bois-Guillaume) à partir de 20h02, M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAISET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h48, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 21h40, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 18h27, M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 19h09, M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 22h17, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER

(Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges).

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)
M. QUESNE supplée M. PETIT (Quevillon).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, M. BEREGOVVOY (Rouen) pouvoir à Mme SLIMANI à partir de 21h28, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à Mme BOULANGER, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 22h48, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) pouvoir à M. PELTIER, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 20h37, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. VENNIN, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. LE COUSIN à partir de 21h07, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF jusqu'à 22h05, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA jusqu'à 20h35, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. LABBE (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 18h58, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. DELAPORTE, M. LE GOFF (Moulineaux) pouvoir à Mme LESAGE, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à M. VERNIER, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme BIVILLE jusqu'à 20h02, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DE CINTRE, Mme MAMERI (Rouen) pouvoir à M. COUPARD LA DROITTE, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZZRAR, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BARRE, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme MULOT, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. MENG à partir de 21h40, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. DE MONTCHALIN jusqu'à 19h09, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. ROUSSEL, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. SPRIMONT, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare) à partir de 20h35
M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 22h48
Mme CARON Marie (Canteleu) à partir de 22h20
Mme CARON Marine (Rouen) fin de la représentation à 22h48
M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 22h27
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à partir de 22h27
Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) fin de la représentation à 20h37

M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h05
Mme GROULT (Darnétal) fin de la représentation à 22h05
Mme HARAUX (Montmain)
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 20h37
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) fin de la représentation à 20h35
M. LECERF (Darnétal) à partir de 22h05
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 22h27
Mme MANSOURI (Rouen)
M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h48
Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 18h27
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 22h17

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH – 23.434

Mis en ligne le 12 septembre 2023

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Malaunay du 4 février 2016 modifiant le périmètre du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM135 à Petit-Couronne (ancienne raffinerie Pétroplus),

VU la délibération de la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf du 11 mai 2023 supprimant la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de la Plaine du Levant,

VU la délibération de la ville de Bonsecours du 2 juin 2023 supprimant la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de la Basilique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Fontaine-sous-Préaux,

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du 29 juin 2023 instaurant des taux de la taxe d'aménagement majorées à Bois-Guillaume et à Rouen sur des périmètres déterminés, ainsi qu'une exonération de la taxe d'aménagement sur les serres de jardin destinées à un usage non professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain, qui prendront effet à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) instaurées sur la parcelle AM135 à Petit-Couronne (ancienne raffinerie Pétroplus), ainsi que la déclaration d'utilité publique du captage de Fontaine-sous-Préaux, doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° 8° et 10° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les serres de jardin destinées à un usage non professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'instauration de taux de la taxe d'aménagement majorées dans certains secteurs à Rouen et Bois-Guillaume, doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « périmètres divers » et aux « servitudes d'utilité publique » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Concernant le Tome 1 « servitudes d'utilité publique » :

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune (SUP sols pollués, captage)
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique » (captage)
- Annexe 11 « Sécurité et salubrité publique » (DUP captage)

Concernant le Tome 2 « périmètres divers » :

- Tome 2 « Périmètres divers » (droit de préemption commerce, ZAC, taxes d'aménagement)
- Annexe 1 « Plans des périmètres divers » (ZAC, taxes d'aménagement)
- Annexe 7 « droit de préemption commerce »
- Annexe 11 « Taxes d'aménagement »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 11 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djouhé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mis en ligne le 6 juin 2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH 23.265

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

- Mise à jour de l'annexe relative aux « annexes sanitaires » :
 - Zonages d'assainissement des eaux usées à Bihorel, Boos, Hénouville, Jumièges, Moulineaux, Le Mesnil-sous-Jumièges, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Le Trait, Ymare
- Mise à jour de l'annexe relative aux « périmètres divers » :
 - Périmètre de sursis à statuer sur le campus de Mont-Saint-Aignan

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain du 22 juillet 2020, définissant les zonages d'assainissement des eaux usées (collectif / non collectif) des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Ymare.

VU la délibération du conseil métropolitain du 16 mai 2022, définissant les zonages d'assainissement des eaux usées (collectif / non collectif) des communes d'Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Quévillon, Saint-Martin-de-Boscherville et Le Trait.

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2023, instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le campus à Mont-Saint-Aignan.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 13° et R 151-53 8° du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « périmètres divers » et aux « annexes sanitaires » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les zonages d'assainissement des eaux usées sont annexés dans le Tome 3 « annexes sanitaires », et le périmètre de sursis à statuer dans le Tome 2 « périmètres divers ».

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 6 juin 2023

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mis en ligne le 10 mai 2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 23.201

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid dans les
communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-
Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Sotteville-lès-Rouen**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 février 2023 définissant les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid à Canteleu, Déville-lès-Rouen, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen et Sotteville-lès-Rouen.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 1° du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid sont annexées au PLU dans le Tome 2 « périmètres divers ».

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 10 mai 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mis en ligne le 28 février 2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°DUH 23.063

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

- Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique :
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Austreberthe et du Saffimbec
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cailly, de l'Aubette et du Robec
 - Servitudes Sols Pollués à Saint-Etienne-du-Rouvray
 - Inscriptions et Classement au titre des monuments historiques
 - Périmètre de protection rapprochée du captage d'Elbeuf - erreur matérielle
 - Servitudes liées aux canalisations de transport et distribution d'hydrocarbures (I3) et aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4) à Saint-Pierre-lès-Elbeuf - erreur matérielle
 - Site Patrimonial Remarquable / Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rouen - erreur matérielle
 - Servitudes liées aux canalisations de distribution de gaz
- Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers :
 - Droit de préemption urbain sur le périmètre rapprochée du captage d'Elbeuf - erreur matérielle
 - Droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux à Duclair Franqueville-Saint-Pierre, Le Houlme, Rouen et Tourville-la-Rivière
 - Droit de préemption urbain renforcé à Canteleu
 - Droit de préemption urbain à Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray
 - Périmètre de sursis à statuer à Rouen

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Franqueville-Saint-Pierre du 28 février 2020 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux (rue de la République compris entre la rue Valet et l'avenue Coty),

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 instituant des servitudes sols pollués à Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU la délibération de la ville de Rouen du 22 novembre 2021 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux dans trois secteurs (Lafayette - Saint Sever - Orléans / Lombardie - Châtelet - Les Sapins / République - Alsace Lorraine - Général Leclerc),

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021, portant inscription au titre des monuments historiques de la Statue équestre de Napoléon 1er à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec à Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022 instaurant le droit de préemption urbain renforcé à Canteleu (îlot Dumas, quartier de la Cité Verte, bords de Seine quartier de la Rive),

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2022, instaurant des servitudes autour des canalisations de distribution de gaz à Bihorel, Bois-Guillaume, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, La Neuville-Chant-d'Oisel, Petit-Couronne, Rouen, Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022, portant classement au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Nicaise à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Romain à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec à Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Houppeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Montmain, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Saint-Martin-du-Vivier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, portant inscription au titre des monuments historiques - monument aux morts de la Victoire place Carnot - monument aux morts aux forains place du Boulingrin à Rouen, monument aux morts - casque couronné du cimetière de Saint-Sever à Petit-Quevilly, monument aux morts - dit Pro Patria à Elbeuf, monument aux morts - dit Soldat en marche à Grand-Couronne, monument aux morts - dit la Normandie en deuil pleurant ses enfants à Darnétal, monument aux morts de la Grand Guerre au Trait,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 instaurant le droit de préemption urbain à Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Seine-Sud ayant expiré,

VU l'erreur matérielle constatée sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Elbeuf, et par conséquent du droit de préemption urbain instauré sur ce périmètre,

VU l'erreur matérielle constatée sur le Site Patrimonial Remarquable / Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rouen,

VU l'erreur matérielle constatée sur les servitudes d'utilité publique à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-51 du Code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les servitudes sols pollués, les inscriptions et le classement au titre des monuments historiques, le périmètre de protection rapprochée des captages, le site patrimonial remarquable, valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre du droit de préemption urbain instauré sur le périmètre de protection rapproché du captage, le périmètre du droit de préemption urbain renforcé et les périmètres du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique et celle des périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées, complétées ou supprimées différentes pièces des annexes du PLU.

Concernant les servitudes d'utilité publique :

- Modification du Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune,
- Modification du plan des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, captage, SPR Rouen)
- Intégration des PPRI Austreberthe-Saffimbec (Annexe 20) et Cailly-Aubette-Robec (Annexe 21),
- Intégration de la SUP sols pollués à Saint-Étienne-du-Rouvray (Annexe 11),
- Intégration des SUP canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé (Annexe 6).

Concernant les périmètres divers :

- Modification du Tome 2 « Périmètres divers » (DPU renforcé, DPU simple, DPU commerce)
- Modification du plan des périmètres divers (périmètre de sursis à statuer),
- Suppression de l'Annexe 4 relative à la ZAD Seine-Sud,
- Modification de l'Annexe 7 relative au DPU commerce,
- Modification de l'Annexe 5 relative au sursis à statuer.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 28 février 2023

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Mise en ligne le 13.02.2023



Réf dossier : 8739
N° ordre de passage : 14
N° annuel : C2023_0078

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 5 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé une première modification simplifiée (modification n° 1) le 5 juillet 2021. Les modifications n° 2 à l'échelle des cinq pôles de proximité ont été approuvées le 13 juillet 2021. Plus récemment, le Conseil métropolitain a approuvé, le 3 octobre 2022, la modification n° 3 et le 14 novembre dernier, la modification simplifiée n° 4.

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 5 répond à des évolutions d'échelle métropolitaine et locale :

Les évolutions métropolitaines pour l'ensemble du territoire ont notamment pour objets de :

- Corriger des erreurs matérielles dans différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement écrit/graphique),
- Actualiser le rapport de présentation (tome 4 - justification des choix),
- Ajuster des dispositions réglementaires (livre 1 et livre 2 du règlement écrit) pour permettre une meilleure application de la règle,
- Faire évoluer certaines dispositions relatives à trois thématiques principales : les formes urbaines, les clôtures et le stationnement.

Les évolutions locales concernant 33 communes de la Métropole ont notamment pour objets de :

- Consolider l'armature naturelle en identifiant des arbres remarquables, parcs et coulées vertes, alignements d'arbres et mares,
- Préserver le bâti patrimonial en protégeant des bâtiments à caractère patrimonial, mémoriel ou culturel,
- Modifier le zonage de certains secteurs,

- Ajouter/supprimer des emplacements réservés,
- Faire évoluer certaines Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sectorielles existantes.

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Déroulement de la procédure

En date du 26 avril 2022, le projet de modification n° 5 du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe, par décision (n° 2022-4455) rendue le 23 juin 2022, a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 22.242 du 1^{er} juin 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 5 du PLU métropolitain.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 5 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E22000047/76 du 7 juin 2022, M^{me} Catherine LEMOINE en tant que présidente de la Commission d'enquête, ainsi que M^{me} Annie TURMEL et M. Patrick WALCZAK, membres de la Commission d'enquête.

Par arrêté n° 22.347 du 16 août 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 5 du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

Parallèlement et préalablement à l'enquête publique, le projet de modification n° 5 a été notifié le 16 août 2022 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 71 maires des communes membres de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification a également été notifié à dix communes en leur qualité de personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) : Bonsecours, Cléon, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Isneauville, Le Trait, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie et le Courrier Cauchois le 23 septembre et rappelé le 13 octobre 2022 dans Paris Normandie et le journal d'Elbeuf.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes membres de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique mis à disposition dans les 12 lieux d'enquête était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis législatifs et réglementaires comprenant la décision de l'autorité environnementale et l'avis des personnes publiques associées et des maires,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le projet de modification était consultable en version papier dans 12 lieux d'enquête publique désignés : au siège de l'enquête (le 108) et dans les mairies de Bois-Guillaume, Canteleu, Duclair, La Bouille, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le projet de modification était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique et sur une borne informatique mise à disposition en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papiers mis à sa disposition dans les 12 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la Présidente de la Commission d'enquête au siège de la Métropole ou lors des permanences de la Commission d'enquête. Le public pouvait également contribuer à l'enquête par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 10 octobre au 10 novembre 2022 inclus, soit 32 jours consécutifs.

La Commission d'enquête a tenu 28 permanences en présentiel dans les 12 lieux d'enquête et 4 permanences dématérialisées.

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sans remarque particulière. La Région Normandie a émis un avis favorable avec une sollicitation relative à un équipement public régional. Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a émis un avis favorable avec remarques. La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable avec réserves.

La Commune de Cléon, sollicitée en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC, a rendu un avis favorable le 29 septembre 2022.

Les autres personnes publiques associées et maires notifiés n'ont pas émis d'avis.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation, sont présentés dans le rapport de la Commission d'enquête.

Les suites apportées à l'enquête publique

La Commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions avec un avis favorable assorti de plusieurs remarques et d'une recommandation, le 10 décembre 2022.

La recommandation de la Commission d'enquête porte sur le fait d'informer et accompagner les particuliers concernés par l'ajout d'une protection au patrimoine naturel et bâti. La Commission estime qu'il serait judicieux de les informer afin de légitimer ces protections et de proposer un accompagnement technique et méthodologique aux particuliers qui le souhaitent en cas de travaux.

La Métropole a examiné cette recommandation et les remarques au regard de la cohérence d'ensemble du projet de modification et du respect de l'économie générale de cette procédure.

Cette recommandation ne nécessite pas d'adaptation du projet de modification soumis à approbation puisqu'elle n'appelle pas de traduction dans le PLU, mais la mise en place de dispositifs d'information spécifiques dédiés dont la Métropole examinera les modalités possibles de mise en œuvre.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans ce projet de modification. Leur prise en compte ne remet pas en cause l'économie générale du projet et ces évolutions sont détaillées ci-après.

S'agissant des évolutions métropolitaines, des précisions sont apportées à la définition du comble à la Mansart dans le lexique du Livre 1 du règlement écrit.

S'agissant des évolutions locales, divers changements sont intégrés à la modification n° 5 :

- Des changements de zonage (Planche 1 du règlement graphique) :

- Pour prendre en compte la réserve de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), les zones naturelles (N) des communes de Canteleu et Malaunay ne sont pas classées en zone agricole (A).

- Pour permettre l'évolution du lycée Grieu à Rouen et répondre à la sollicitation de la Région Normandie, le terrain de l'équipement actuellement classé en zone urbaine à dominante habitat de coteau (UCO) est classé en zone Urbaine d'Équipement (UE).

Pour permettre l'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur les emprises non bâties des entreprises classées en zone urbaine d'économie mixte (UXM), un indice autorisant ce type d'installation est ajouté sur ces emprises (UXM-e) sur la commune de Malaunay.

- Une adaptation de la hauteur graphique (Planche 2 du règlement graphique) afin d'assurer une cohérence d'ensemble aux abords du rond-point des Bruyères pour la commune de Sotteville-lès-Rouen,

- Des ajouts de protection du patrimoine bâti au regard de leur intérêt culturel, historique et architectural dans un objectif de préservation de la qualité urbaine et paysagère du territoire et des spécificités locales. Ces protections concernent les communes d'Elbeuf (1), Mont-Saint-Aignan (2), Rouen (16), Sahurs (2), Saint-Jacques-sur-Darnétal (1).

Une fiche patrimoine bâti est également complétée concernant la commune de Rouen,

- Des ajouts de protection du patrimoine naturel pour des motifs historique, paysager, écologique et patrimonial dans un objectif de préservation de la qualité du cadre de vie et des spécificités locales. Ces protections concernent les communes de Canteleu (1) et Le Mesnil-Esnard (2),

- Des ajouts de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour permettre leur réhabilitation pour les communes de Jumièges (1), Sahurs (2) et Saint-Jacques-sur-Darnétal (2),

- Des modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre le phasage de l'opération d'aménagement d'ensemble de l'OAP 640A dite « Plaine du Levant » à Saint-Pierre-lès-Elbeuf et pour adapter le périmètre de l'OAP 222D « Chemin des écoliers » à Duclair,

- Des adaptations d'emplacements réservés pour permettre la réalisation de projets concernant les communes de Duclair (1) et Saint-Martin-du-Vivier (1),

- Des corrections d'erreurs matérielles sont également prises en compte notamment des fiches « patrimoine bâti » erronées, des erreurs de localisation d'éléments naturels (arbres, mares...), des règlements de zones, etc.

Suite à ces changements, la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés, ainsi que le rapport de présentation : Tome 4 - Justification des choix sont modifiés pour intégrer ces changements.

Les pièces modifiées du PLU, la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés, ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU métropolitain,

Vu la décision n° 2022-4455, après examen au cas par cas en application de l'article 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 23 juin 2022 concluant que le projet de modification n° 5 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.242 du 1^{er} juin 2022 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU,

Vu l'arrêté du Président n°2 2.347 du 16 août 2022 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 5 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Journal d'Elbeuf le 23 septembre 2022, dans le Paris-Normandie et le Courrier Cauchois le 13 octobre 2022, ainsi que sur le site internet de la Métropole et du registre numérique le 23 septembre 2022,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les 71 mairies le 23 septembre 2022 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et des communes concernées par la procédure de modification,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et le rapport de la Commission d'enquête qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions assorties de remarques et d'une recommandation et l'avis favorable de la Commission d'enquête remis le 10 décembre 2022 (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 5 du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé pour préciser le projet de modification n° 5 du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- qu'il ressort du rapport de la Commission d'enquête que les observations qui précèdent l'enquête publique peuvent être prises en compte, sans bouleverser l'économie générale du projet de modification,
- que la Commission d'enquête a formulé, dans ses conclusions motivées et avis, une simple recommandation pour laquelle les suites à apporter ne relèvent pas d'une évolution du dossier de modification n° 5,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 22h11.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui

approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité à mettre en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération sera également transmise au Préfet et publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification n° 5 approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que sur son site internet.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront consultables au siège de la Métropole, sur son site internet, ainsi que dans les communes lieux d'enquête et ce, pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, soit le 10 novembre 2023.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023 À 18H00

Sur convocation du 27 janvier 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 19h09, M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h47, Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 19h30, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h50, M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 22h23, Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 19h09, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 21h48, M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie) jusqu'à 22h33, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h23, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 22h16, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) jusqu'à 20h15, Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), Mme SANTO (Roncherolles-

sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan)

M. GESLIN supplée Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS à partir de 19h09, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BARON (Freneuse) pouvoir à M. MERABET, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 19h30, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme HEROUIN LEAUTEY à partir de 20h50, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. HUE jusqu'à 22h33, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN jusqu'à 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 19h09, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. BARRE, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. PEREZ à partir de 21h48, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h16, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE à partir de 20h15, Mme LESCONNEN (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, M. PETIT (Quevillon) pouvoir à M. MASSON, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. PONTY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE

Etaient absents :

M. BEREGOVVOY (Rouen) à partir de 21h47
 M. DUCHESNE (Orival) à partir de 22h23
 M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) fin de la représentation à 22h33
 Mme HARAUX (Montmain)
 M. HUE (Quévreville-la-Poterie) à partir de 22h33
 M. JAOUEN (La Londe) à partir de 22h23
 Mme MANSOURI (Rouen)



Réf dossier : 8495
N° ordre de passage : 9
N° annuel : C2022_0668

Publiée le 23.11.2022

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2022**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - PLU - Modification simplifiée n° 4 : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le 13 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les modifications n° 2 réalisées à l'échelle des cinq pôles de proximité.

Le 3 octobre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé la modification n° 3 du PLU pour permettre la construction d'une unité biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH en adaptant la hauteur. Cette modification n° 3 concerne uniquement la commune d'Oissel-sur-Seine.

Objet de la modification simplifiée n° 4 du PLU de la Métropole :

La présente procédure de modification (simplifiée) n° 4 du PLU a pour objet la rectification d'une erreur matérielle concernant la disposition réglementant les Secteurs de Taille minimale de Logement (STL) qui s'applique uniquement à la commune de Rouen. Cette clause de mixité sociale impose la réalisation d'un minimum de « grands logements » de type T3 pour toute opération d'habitat dont les résidences sociales. Cette règle, détaillée dans le rapport de présentation « Tome 4 - Justification des choix » a pour objectif d'éviter la surproduction de petits logements et de répondre aux besoins des habitants, qui, même en résidence, souhaitent disposer d'un logement d'une taille supérieure à l'offre existante actuellement sur le territoire. Or, les résidences sociales ont quant à elles besoin de petits logements pour accueillir leur public cible.

La rédaction actuelle du PLU, en obérant la réalisation de résidence sociale, est en contradiction avec les orientations du projet poursuivi par le territoire (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), plus précisément l'orientation : « 2.3.2 Constituer une offre complète et attractive de logements pour favoriser les parcours résidentiels » qui vise à « répondre aux besoins en logements des publics spécifiques et plus particulièrement répondre aux besoins en hébergement des populations les plus fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées) ». Ces résidences répondent aux besoins des « publics spécifiques ».

Les résidences sociales sont issues de la réglementation des logement-foyers au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (article L 633-1). Elles sont régies par la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 et sont destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. La « pension de famille » est une catégorie particulière de résidence sociale qui accueille des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire, la « résidence accueil » est une pension de famille dédiée aux personnes ayant un handicap psychique.

Or, ces résidences, auparavant exclues de cette clause de la taille minimale de logement dans le PLU de Rouen, répondent à des besoins du territoire et s'adressent principalement à des personnes isolées. L'obligation de réaliser un minimum de T3 est donc incohérente avec les besoins et le cadre réglementaire de ce type d'habitat et met en péril leur réalisation.

L'objet de cette modification simplifiée n° 4 est donc de corriger cette erreur matérielle en reprenant cette condition d'exonération.

Cette modification concerne les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 décembre 2021 :

- Pièce 1 : Rapport de présentation :
 - Tome 4 : Justification des choix
- Pièce 4 : Règlement :
 - 4.1.1 Règlement écrit - livre 1 : dispositions communes et lexique

Déroulement de la procédure de la modification simplifiée n° 4 et présentation du bilan de la mise à disposition du public

En termes de procédure, tout projet d'évolution du document d'urbanisme ne relève pas de la procédure de révision (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme), dès lors que ce projet n'a pas pour objet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, le projet de modification du document d'urbanisme peut évoluer selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme), dès lors que ce projet :

- a uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de

l'application de l'ensemble des règles du plan,

- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par arrêté du Président n° 22.493 en date du 17 mai 2022, le Président a prescrit une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie.

Préalablement à la mise à disposition du public du dossier de modification, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune de Rouen, seule commune concernée ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs et l'avis des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois du 5 septembre au 5 octobre 2022, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification envisagé et formuler d'éventuelles observations, le Conseil métropolitain a fixé le 4 juillet 2022 les modalités de mise à disposition du dossier. Ces modalités ont ainsi été mises en œuvre :

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

Un avis a été affiché pour préciser l'objet de la modification simplifiée n° 4, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations.

Cet affichage a été réalisé le 26 août 2022, soit dix jours avant le début de cette mise à disposition, au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Rouen, Rouen étant la seule commune concernée par la modification.

Dans ce même délai, cet avis a également été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Paris Normandie) et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour consulter le dossier de modification :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 5 septembre au 5 octobre 2022, soit 31 jours consécutifs, au siège de la Métropole Rouen Normandie et à l'Hôtel de Ville de Rouen,

Ce même dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour s'exprimer sur le projet :

Pour que le public puisse formuler ses observations, un registre papier a été mis en place au siège de la Métropole Rouen Normandie et à l'Hôtel de Ville de Rouen et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un registre numérique a également été mis en place sur le site internet « je participe » de la Métropole Rouen Normandie.

Toute personne a également pu s'exprimer par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que par courrier électronique à

l'adresse mail dédiée à cette procédure de modification et indiquée dans l'avis de mise à disposition.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification simplifiée des documents d'urbanisme en vigueur ne sera présenté au Conseil métropolitain qu'une fois ces modalités satisfaites, afin que celui-ci tire le bilan de la mise à disposition du projet de modification, et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Synthèse du bilan de la mise à disposition :

Concernant la mise à disposition du public, une seule contribution a été formulée par mail. Celle-ci ne concernant pas l'objet de la modification simplifiée n° 4, elle ne peut pas être prise en compte. En effet, cette modification simplifiée n° 4 ne peut permettre que de corriger une erreur matérielle.

Concernant les personnes publiques associées et la commune de Rouen, trois avis ont été rendus. La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime a formalisé par courrier du 26 août 2022, un avis favorable sur le projet de modification.

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a répondu, par courrier en date du 5 septembre 2022, ne pas avoir de remarque sur le projet de modification.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime a formalisé un avis favorable sur la modification et sur la procédure.

Le bilan de la mise à disposition figurant en annexe n° 1 de la présente délibération répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de la phase de mise à disposition.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-41 et L 153-45 à L 153-48,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 633-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les

modifications n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 octobre 2022 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° DUH 22.493 du 17 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 4,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 juillet 2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4,

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Vu les contributions du public,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que par arrêté 22.493 du 17 mai 2022, le Président a prescrit une procédure de modification simplifiée en application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme et ayant pour objet de corriger des erreurs matérielles,
- que le projet de modification simplifiée n° 4 est exclu du champ d'application de l'article L 153-31 relatif à la procédure de révision,
- que quatre personnes publiques associées ont émis un avis. La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie se sont exprimées favorablement, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a émis un avis sans remarque particulière, n'appelant pas d'adaptation du projet de modification simplifiée n° 4,
- que les formalités d'affichage et de publicité ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022,
- que les formalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 4 juillet 2022,
- que le projet de modification simplifiée n° 4, l'exposé de ses motifs, les avis des personnes publiques associées transmis à la Métropole, les pièces administratives du dossier (arrêté de prescription, délibération du 4 juillet 2022,) ont été mis à disposition du public au siège de la

Métropole et à l'Hôtel de Ville de Rouen, seule commune concernée par la modification, aux jours et horaires d'ouverture au public de ces lieux et ce du 5 septembre au 5 octobre 2022 inclus, soit 31 jours consécutifs,

- que dans chacun de ces lieux, un registre papier a également été mis à disposition du public afin que ce dernier puisse y formuler ses observations,

- que dans ce cadre, une seule observation a été formulée par mail, observation ne portant pas sur l'objet de la présente modification,

- que le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU tel qu'il est présenté, identique au dossier mis à disposition du public, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Il est procédé au vote à 19h27.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'approuver la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la base du projet de modification présenté lors de la mise à disposition du public,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la présente modification du PLU Métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la mairie de Rouen, seule commune concernée par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification simplifié n° 4 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

En application de l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme, le PLU métropolitain modifié sera exécutoire à compter de la publication et de la transmission de la présente délibération à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2022 À 18H00

Sur convocation du 4 novembre 2022

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel) jusqu'à 21h13, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 19h01, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h42, M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) jusqu'à 19h54, M. DECAUX (Yville-sur-Seine), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 19h04, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h26 et jusqu'à 21h55, M. GRENIER (Le Houltme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 19h04, M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) jusqu'à 19h50, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h57, M. de MONTCHALIN (Rouen) à partir de 18h13, M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 18h14, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 19h40, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme),

M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h20, M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h20

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 21h57
M. GESLIN supplée Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf)
M. QUESNE supplée M. PETIT (Quevillon)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BARON (Freneuse) pouvoir à Mme PANE, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. MAUGER, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme RODRIGUEZ à partir de 21h13, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme BOULANGER (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme BIVILLE, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 19h01, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY jusqu'à 18h42, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme MAMERI à partir de 19h54, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. VENNIN, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à Mme SANTO, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à Mme LESAGE, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme LABAYE jusqu'à 19h04, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme HARAUX (Montmain) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI jusqu'à 19h04, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. CHAUVIN, M. HOUBRON (Bihorel) pouvoir à M. DEMAZURE, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. BIGOT, M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) pouvoir à Mme GOUJON, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENOU, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, M. MERABET (Elbeuf) pouvoir à M. CAILLOT, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. PELTIER à partir de 19h50, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme RAVACHE, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine) pouvoir à M. JOUENNE, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme CERCEL, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. DE MONTCHALIN jusqu'à 19h40, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 18h20

Etaient absents :

M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 18h26 et à partir de 21h55
Mme MANSOURI (Rouen)
Mme BERTHEOL suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 21h57
Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 21h57
M. de MONTCHALIN (Rouen) jusqu'à 18h13
M. PEREZ (Bois-Guillaume)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 18h14
M. SPRIMONT (Rouen)

M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h20



Réf dossier : 8275
N° ordre de passage : 45
N° annuel : C2022_0592

Publiée le 10.10.2022

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 3 OCTOBRE 2022**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 3 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Le Conseil métropolitain a approuvé le 13 décembre 2021 les modifications n° 2 à l'échelle des cinq pôles de proximité.

En application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur est effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 3 du PLU métropolitain a pour objet l'adaptation de la hauteur sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine à Oissel-sur-Seine.

Cette modification permettra l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH, implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Aujourd'hui, le site prévu pour l'installation de la chaudière biomasse se situe à Oissel-sur-Seine où la hauteur maximale de 20 mètres n'est pas suffisante pour ce type d'unité.

En effet, l'unité biomasse doit déployer des structures entre 28 à 35 mètres de hauteur.

Le projet de modification prévoit donc de faire évoluer cette règle de hauteur sur l'emprise du projet

qui se situe sur les parcelles AD 8 et AD 56. Il s'agit de porter la hauteur maximale à 35 mètres au lieu de 20 mètres sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine.

Cette modification n'affecte que le règlement graphique et cet élément est annexé à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 9 mars 2022, le projet de modification n° 3 du PLU a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2022-4399), le 28 avril 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 22.116 du 8 mars 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 3 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n° E22000019/76 en date du 21 mars 2022, désigné Madame Pascale BOGAERT comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° DUH 22.147, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 13 mai 2022, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 3 du PLU.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 3 du PLU a été notifié, le 18 mai 2022, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune d'Oissel-sur-Seine.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique a été inséré dans le journal Paris Normandie les 20 mai et 10 juin 2022, ainsi que dans le journal le Bulletin les 24 mai et 7 juin 2022.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe », dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole, dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, ainsi que celle d'Oissel-sur-Seine, concernée par l'enquête publique.

Conformément aux articles L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme et L 123-9 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 7 juin au 7 juillet 2022 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier en mairie d'Oissel-sur-Seine et au siège de la Métropole (dossier complet).

Pour assurer la consultation du dossier, celui-ci était également consultable en version numérique

sur le site « jeparticipe ». Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairie d'Oissel-sur-Seine.

Pour garantir la participation du public, ce dernier pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquetepubliqueM3@metropole-rouen-normandie.fr, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent en mairie d'Oissel-sur-Seine et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Les pièces administratives,
- Les avis réglementaires comprenant la décision de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet de modification,
- La pièce du PLU modifiée.

La commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences, le mardi 7 juin 2022, le samedi 11 juin 2022 et le jeudi 7 juillet 2022 en mairie d'Oissel-sur-Seine.

Suite à la notification du projet de modification n° 3 du PLU, la Chambre d'Agriculture et la commune d'Oissel-sur-Seine ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La CCI a émis un avis favorable avec une remarque.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable dans son courrier daté du 27 juin 2022 et reçu seulement le 11 juillet 2022 par la Métropole Rouen Normandie.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Les suites apportées à l'enquête publique

La demande de modification de la hauteur sur une partie des parcelles AD 8 et AD 56 (sur une emprise de deux hectares) de 20 mètres à 35 mètres sur le plan de la morphologie urbaine, plan n° 78, a été prise en compte.

La pièce modifiée du PLU (annexe 1), le rapport, l'avis et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs du changement apporté (annexe 3) sont annexés à la présente délibération.

Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des interrogations émises par la commissaire enquêtrice.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les cinq procédures de modification n° 2,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 28 avril 2022 concluant que le projet de modification n° 3 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2022-4399),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.116 en date du 8 mars 2022 prescrivant l'engagement de la modification n° 3 du PLU,

Vu l'arrêté n° DUH 22.147 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Bulletin les 20 et 24 mai et les 7 et 10 juin 2022, ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole « jeparticipe » le 23 mai 2022,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et en mairies de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine, le 20 mai 2022 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, de la commune d'Oissel-sur-Seine et le rapport de la commissaire enquêtrice qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice remis le 1^{er} août 2022 et annexés à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 3 du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que la modification apportée ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 3 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 23h48.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie d'Oissel-sur-Seine.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 3 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 3 OCTOBRE 2022 À 18H00

Sur convocation du 23 septembre et du 27 septembre 2022

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 23h50, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOULANGER (Canteleu) jusqu'à 20h24, Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 18h53 et jusqu'à 21h05, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) jusqu'à 21h23, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 23h25, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h44, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 21h02, M. DUCHESNE (Orival), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 18h50, Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 23h25, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houleme) jusqu'à 21h40, M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 23h29, M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 23h08, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen) jusqu'à 23h28, Mme MANSOURI (Rouen) jusqu'à 23h15, M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 23h31, M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) jusqu'à 23h23, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 23h25, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAISET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 18h17, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 23h31, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 18h17, M. SORET

(Rouen) jusqu'à 20h34, M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen) jusqu'à 21h45, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 23h28, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) à partir de 18h23 et jusqu'à 23h28, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h17, M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h49 et jusqu'à 23h08

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BARON (Freneuse) pouvoir à M. BREUGNOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. ROULY, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. Jean LECOUTEUX, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MARUT à partir de 20h24, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à M. MOREAU, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 18h53 et à partir de 21h05, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. DEMAZURE à partir de 18h44, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 23h25, Mme DECHAMPS (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. PONTY, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. GRISEL à partir de 21h23, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. LESIEUR, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme DUTARTE à partir de 21h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. HUE, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE jusqu'à 18h50, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 21h40, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF jusqu'à 23h08, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. CAILLOT, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme ARGENTIN, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, Mme LESCONNEL (Rouen) pouvoir à M. BEREGOVVOY jusqu'à 23h50, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à M. NAIZET à partir de 23h15, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville) pouvoir à M. MERABET, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme THIBAudeau jusqu'à 23h28, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme CERCEL, M. SORET (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI à partir de 20h34, M. PRIMONT (Rouen) pouvoir à M. VION jusqu'à 21h45, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. GUILBERT jusqu'à 18h23 et à partir de 23h28, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 18h49 et à partir de 23h08

Etaient absents :

M. BEREGOVVOY (Rouen) à partir de 23h50
M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) jusqu'à 18h44
M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) à partir de 23h25
M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) jusqu'à 18h44
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 23h25
M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 23h25

M. GRELAUD (Bonsecours)
Mme GROULT (Darnétal) à partir de 23h08
Mme HARAUX (Montmain)
M. HIS (Saint-Paër) à partir de 23h29
M. LECERF (Darnétal) à partir de 23h08
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville)
Mme LESCONNEC (Rouen) à partir de 23h50
Mme MAMERI (Rouen) à partir de 23h28
M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 23h31
M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) à partir de 23h23
Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 23h25
M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 18h17
M. ROUSSEAU (Bardouville) à partir de 23h28
M. ROYER (Hénouville) à partir de 23h31
Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 18h17
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 23h28
M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h17

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°21.705

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_705-AR

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers Instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé dans la commune de Petit-Quevilly

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 5 juillet 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

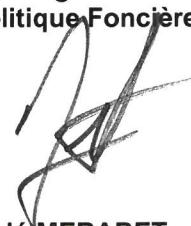
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 04 JAN. 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

**métropole
ROUEN NORMANDIE**


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.706

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_706-AR

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection
rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée
« Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R
153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 par
le Conseil Métropolitain,

VU la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil Métropolitain, instaurant le droit de préemption urbain
dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen
Normandie, dans les communes de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier, et dont les périmètres
figurent sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la
Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et
documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également
compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des
annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale compétent ou de son représentant,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres du
droit de préemption instauré dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par
la Métropole Rouen Normandie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. À cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2021, instaurant un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 04 JAN. 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,**

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.707

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_707-AR

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers Instauration d'un périmètre de sursis à statuer à Bois-Guillaume

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bois-Guillaume en date du 29 juin 2021 instaurant un périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), et dont le périmètre figure sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 13° du code de l'urbanisme, le périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), doit être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, le périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 04 JAN. 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,**

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Réf dossier : 7451
N° ordre de passage : 10
N° annuel : C2021_0586

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Plateaux-Robec (M2-PPPR) : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet de la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain :

La modification n° 2 du PLU réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Plateaux-Robec a notamment pour objet :

- de créer, de modifier ou de supprimer des emplacements réservés
- de faire évoluer le recensement du patrimoine bâti (ajout, rectification des fiches patrimoine)
- d'identifier des arbres remarquables
- de préserver des sites répondant aux critères de la trame « parc / cœur d'îlot / coulée verte »
- d'ajouter ou de modifier des dérogations de hauteurs
- d'ajouter un linéaire commercial à protéger
- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- de procéder à des changements de zone au sein de la zone urbaine
- de procéder à des changements de zone au sein de la zone naturelle
- de procéder à des changements de zone depuis la zone urbaine vers la zone naturelle
- d'ajouter des sous-secteurs de mixité sociale
- de corriger des erreurs matérielles sur le règlement graphique (sigle de zone, figuré ponctuel d'un arbre remarquable).

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR) : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

Déroulement de la procédure

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas. Par décision n° MRAe 2021-3948 en date du 9 avril 2021 et après examen, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par arrêté n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modification du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Christian BAÏSSE en tant que commissaire enquêteur, par décision n° E21000022/76 en date du 20 avril 2021.

Par arrêté n° PPPR 21.225 en date du 6 mai 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU relative au Pôle de Proximité Plateaux-Robec.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU a été notifié, le 10 mai 2021 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux quinze communes du Pôle de Proximité Plateaux-Robec concernées par le projet de modification : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les

17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » : dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité Plateaux-Robec.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les trois communes désignées comme « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Plateaux-Robec : Bois-Guillaume, Boos et Saint-Léger-du-Bourg-Denis, ainsi qu'au siège de la Métropole (dossier complet). Un dossier communal partiel était disponible en version papier dans les douze autres communes concernées par le projet de modification et désignées « sites d'information ». Le dossier était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « jeparticipe ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les trois communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans trois communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « lieux d'information » sur les douze communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences : le mardi 1^{er} juin 2021 en Mairie de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, le mercredi 16 juin 2021 en Mairie de Bois-Guillaume, le mardi 22 juin 2021 en Mairie de Boos et le jeudi 1^{er} juillet 2021 en Mairie de Bois-Guillaume.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PPPR 2021 aux Personnes Publiques Associées, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime a exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet dans son courrier en date du 17 juin 2021.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans son courrier en date du 1^{er} juin 2021.

La Chambre d'Agriculture a également émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans son courrier en date du 27 mai 2021 complété par un second courrier en date du 28 juin 2021.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation, sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres Personnes Publiques Associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Suites apportées à l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti de deux recommandations en date du 30 juillet 2021.

Les recommandations du commissaire enquêteur portent, d'une part, sur la protection de la maison Diocésaine sur la commune de Bonsecours et d'autre part, sur le reclassement en zone NO des parcelles classées en NL sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier. Les éléments de justification en réponse à ces deux recommandations figurent dans la notice de la modification (annexe n° 3) de la présente délibération.

Deux observations sont prises en compte pour l'approbation de la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain, il s'agit de :

- La demande d'ajout d'une protection d'un arbre remarquable, situé entre les parcelles cadastrées section AB n° 11 et n° 13, sur la commune de Saint-Aubin-Celloville. Le règlement graphique - Planche n° 1 : délimitation des zones -Plan n° 58, est modifié en conséquence.
- La modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2) ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3948),

Vu l'arrêté n° DUH 21.168 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PPPR 21.225 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux *le Paris Normandie* et *le Liberté Dimanche* les 16 et 17 mai 2021 et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et le site « *jeparticipe* » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU, le 17 mai 2021 au plus tard et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et le rapport du commissaire enquêteur exposant la manière dont ils ont été pris en compte (annexe 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions assorties de deux recommandations et l'avis favorable du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification du PLU ajusté pour prendre en compte les observations précisées

ci-après et annexées à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur qu'une observation formulée par le public et concernant l'ajout d'une protection d'un arbre remarquable, situé entre les parcelles cadastrées section AB n° 11 et n° 13, sur la commune de Saint-Aubin-Celloville, peut être prise en compte,
- que le commissaire enquêteur a formulé, dans ses conclusions motivées et avis, deux recommandations auxquelles il convient d'apporter des précisions, reportées dans la notice de présentation la modification,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h47.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole Rouen Normandie à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houltme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houleme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEX, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
 Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
 M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
 M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
 M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
 M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
 Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06



Réf dossier : 7444
N° ordre de passage : 11
N° annuel : C2021_0587

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité de Rouen (M2-PPR) : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité qui structurent la Métropole.

Par son contenu, cette série d'évolutions relève du champ d'application de la modification de « droit commun » prévue par l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, qui soumet à enquête publique tout projet de modification du document d'urbanisme ayant pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser .

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 2 réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité de Rouen, (M2-PPR) du PLU, a notamment pour objet :

- de préciser certaines règles (stationnement, espaces verts, destinations) sur des zones de projets du territoire (ZAC),
- de faire évoluer les règles de stationnement automobile et vélo sur ces mêmes zones,
- de modifier certaines limites de zonage pour mieux l'adapter au bâti et mettre en valeur le bâti qualitatif existant,
- de compléter le recensement du patrimoine bâti,
- de compléter le recensement du patrimoine végétal,
- de modifier les règles graphiques de hauteurs sur certains secteurs, notamment Saint-Sever -

Nouvelle Gare et Quartiers Ouest,

- de modifier les règles graphiques d'implantation afin de :
 - mieux préserver le bâti qualitatif existant,
 - faire varier le front bâti en privilégiant la végétalisation à l'interface avec le domaine public,
 - accompagner la protection des alignements d'arbres

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Règlement écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 10 février 2021, ce projet de modification n° 2 - PPR du PLU de la Métropole a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) - autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3944), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU métropolitain menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n° E21000021/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur Alban BOURCIER comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPR 21.229, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie relative au Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPR a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune de Rouen, concernée par le projet de modification n° 2 du Pôle de Proximité de Rouen.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié pour avis à la commune de Rouen en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site

«<https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>» dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité de Rouen.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 2 « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Rouen et au siège de la Métropole (dossier complet). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 2 « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, le mardi 1^{er} juin 2021, le jeudi 17 juin 2021, le mardi 22 juin 2021 et le jeudi 1^{er} juillet 2021.

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable avec réserves.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Rouen a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de modification et ce, au titre de personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC. Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain lui a été notifié le 13 mars 2021 et, à la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai de trois mois à compter de cette saisine.

Les suites apportées à l'enquête publique

- Abandon d'ajout de protection du patrimoine naturel,
- Ajout de deux protections du patrimoine naturel,
- Extension-modification d'une protection du patrimoine naturel,
- Ajout une protection patrimoniale du bâti comme « ensemble bâti cohérent ».

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPR 2021 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3944),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° PPR 21.227 du Président de la Métropole Rouen Normandie prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les équipements situés sur la commune concernée par la procédure de modification n° 2 - PPR, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et celles consultées spécifiquement dans le cadre de la création de ZAC, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 2 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU en ce qu'elle assure également la compétence planification urbaine,

- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h47.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PPR du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houltme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houleme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06



Réf dossier : 7439
N° ordre de passage : 12
N° annuel : C2021_0588

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (M2-PPAC) : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n°1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 2 - réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly, (M2-PPAC) du PLU, a notamment pour objet :

- Ajouter ou supprimer des emplacements réservés
- Ajouter des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Ajouter des trames de protection « parc, coulée verte, cœur d'îlot »
- Evolution du patrimoine bâti (ajout, rectification d'erreur dans les fiches patrimoine)
- Modifier des hauteurs indiquées sur la Planche 2 du règlement graphique morphologie urbaine

- Modifier des OAP
- Changement de zone au sein de la zone urbaine
- Suppression d'un périmètre d'attente de projet

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly : Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Jumièges, Le Trait, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 : le Rapport de Présentation, les OAP, et le Règlement écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 10 février 2021, ce projet de modification n° 2 - PPAC du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3947), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU métropolitain menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000023/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur José LACHERAY comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPAC 21.226, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie relative au Pôle de Proximité Austreberthe Cailly (PPAC).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPAC a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 13 communes du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly concernées par le projet de modification : Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Jumièges, Le Trait, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié le 10 mai 2021, pour avis à la commune du Trait en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la

période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans Liberté Dimanche les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly : Canteleu, Malaunay, Jumièges et Sainte-Marguerite-sur-Duclair et au siège de la Métropole (dossier complet), ainsi que dans les 9 communes désignées « sites d'information du public » (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au 108, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « jeparticipe ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 4 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « lieux d'information » sur 9 communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences : mardi 1^{er} juin 2021 de 9h à 12h et le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 14h à 17h en mairie de Canteleu, vendredi 11 juin 2021 de 9h à 12h en mairie de Jumièges, Mardi 15 juin 2021 de 14h à 17h en mairie de Malaunay, lundi 21 juin 2021 de 14h à 17h en mairie de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.

Suite à la notification du projet de modification, Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime et les communes de Houppeville, Canteleu et Yainville ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Chambre d'Agriculture et La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont émis un avis favorable avec réserves.

Les communes de Jumièges et Notre Dame de Bondeville ont émis des avis favorables avec remarques. La commune du Trait n'a émis aucun avis en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les suites apportées à l'enquête publique :

- Reclassement d'une protection verger en protection parc, cœur d'îlot, coulée verte.
- Inscription de trois bâtiments au titre des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Correction d'une fiche patrimoine suite à une erreur d'adresse.
- Adaptation du zonage d'un hameau : passage de UBH en UBH-1.
- Modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.
- Suppression de la proposition de phasage d'une OAP.
- Suppression d'une erreur matérielle sur une proposition de création d'une protection « parc, cœur d'îlot, coulée verte ».

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), l'exposé des motifs des changements apportés et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021- 3947),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° PPAC 21.226 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie ,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie « jeparticipe » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPAC, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et celles consultées spécifiquement dans le cadre de la création de ZAC, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 23 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPAC du PLU Métropolitain ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPAC du PLU Métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h48.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PPAC du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de

publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPAC du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houltme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houllme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06



Réf dossier : 7420
N° ordre de passage : 13
N° annuel : C2021_0589

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Seine Sud (M2-PP2S) : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 2 réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Seine Sud, (M2-PP2S) du PLU, a notamment pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés ;
- de faire évoluer le patrimoine bâti (ajouts et précisions) ;
- d'identifier un arbre remarquable ;
- de modifier des hauteurs indiquées sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine ;

- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de créer une nouvelle OAP ;
- de procéder au changement de zone au sein de la zone urbaine ;
- d'ajouter des lignes de recul minimal d'implantation ;
- de modifier le règlement écrit d'une zone de projet ;
- de corriger des erreurs matérielles dans le rapport de présentation et dans une OAP.

Ces modifications concernent les communes suivantes du pôle de proximité Seine-Sud : Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly et Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP, et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3946), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000020/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur Didier IBLED comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PP2S 21.227, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU relative au pôle de proximité Seine Sud (PP2S).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 4 communes du pôle de proximité Seine-Sud concernées par le projet de modification : Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal Liberté Dimanche les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de

Proximité Seine Sud.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du pôle de proximité Seine Sud : Oissel-sur-Seine, Le-Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et au siège de la Métropole (dossier complet). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « jeparticipe ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 4 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, le mardi 1^{er} juin 2021 en mairie d'Oissel-sur-Seine, le vendredi 11 juin 2021 en mairie de Sotteville-lès-Rouen, le jeudi 24 juin 2021 en mairie de Petit-Quevilly et le jeudi 1^{er} juillet 2021 en mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime et la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable avec réserves. La commune d'Oissel-sur-Seine a également émis un avis favorable avec remarques.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Les suites apportées à l'enquête publique

La demande de modification de zonage de la parcelle AB113 située sur la commune

d'Oissel-sur-Seine, a été prise en compte, dans la mesure où il s'agit d'une erreur matérielle.

La zone de projet URP9 correspond à la requalification et la résidentialisation de la cité des oiseaux. La parcelle AB113 est actuellement occupée par de l'habitat individuel et ne fait pas partie du projet de renouvellement urbain.

Le changement de zonage peut donc être effectué en intégrant la parcelle AB113 à la zone UBA1, zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification.

Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté ;

Le Conseil métropolitain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3946),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PP2S 21.227 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole « jeparticipe » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 10 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h48.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PP2S 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houltme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houleme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06



Réf dossier : 7446
N° ordre de passage : 14
N° annuel : C2021_0590

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Val de Seine (M2-PPVDS) : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 2 - réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Val de Seine, (M2-PPVDS) du PLU, a notamment pour objet :

- de compléter le rapport de présentation, et plus particulièrement la justification des choix relatif à un périmètre de gel,
- de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- de procéder au changement de zone au sein d'une zone à urbaniser,
- de faire évoluer le répertoire des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ajout d'un bâtiment),
- de supprimer des emplacements réservés,

- de modifier une limite de zonage,
- de créer une trame parc / cœur d'îlot,
- de prolonger un linéaire commercial.

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Val de Seine : Communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP, et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3945), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPVDS du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000024/76 en date du 20 avril 2021, désigné Madame Ghislaine CAHARD comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPVS 21.228, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPVDS du PLU relative au Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 6 communes du Pôle de Proximité Val de Seine concernées par le projet de modification : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « *jeparticipe* » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du pôle de proximité Val de Seine.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 3 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Val de Seine : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Moulineaux et au siège de la Métropole (dossier complet), ainsi que dans les 3 communes désignées « sites d'information du public » : La Bouille, Grand-Couronne et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « *jeparticipe* ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 3 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « *jeparticipe* » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 3 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « sites d'information du public » sur 3 communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences, le mardi 1^{er} juin 2021 en mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, le mardi 15 juin 2021 en mairie de Moulineaux et le jeudi 1^{er} juillet 2021 en mairie de Cléon.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime a formulé un avis favorable. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ont émis un avis sans remarque particulière sur le projet.

La Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime a émis un avis favorable avec réserves.

La Ville de La Bouille a émis un avis avec une remarque.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Les suites apportées à l'enquête publique

- Elargissement du périmètre d'attente de projet sur la commune de La Bouille en cohérence avec les objectifs de renouvellement urbain du secteur.
- Création d'un secteur indicé « e » au sein d'une zone UXM sur la commune de Grand-Quevilly autorisant notamment l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.
- Modification d'une OAP pour corriger une erreur matérielle.
- Modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de

l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3945),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PPVS 21.228 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole « *jeparticipe* » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPVDS du PLU, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 3 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPVDS du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux

articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h48.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PPVDS du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPVDS du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houltme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houleme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06

Affichée le 16.07.2021



Réf dossier : 6814
N° ordre de passage : 23
N° annuel : C2021_0181

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 5 JUILLET 2021**

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Planification - Modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

En application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole :

La première modification du PLU de la Métropole a notamment pour objet :

- de corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...),
- d'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU métropolitain. Il s'agit notamment :

- o de permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en zone Naturelle de Loisirs (NL),
- o de préciser qu'en zone UD, vocation habitat à dominante habitat collectif, l'attique est également autorisé,
- o au sein des secteurs de biotope, d'ajuster la rédaction de la règle pour permettre de garantir un minimum de pleine terre au sein de ces secteurs et de préciser que les annexes de faible ampleur ne sont pas soumises à la réalisation de part d'espace vert complémentaire, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction,
- o concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, de préciser à quel type d'opération s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et comment le calcul doit être réalisé,
- o de permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant déjà pas les règles d'implantation définies par le PLU,
- o de préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin,
- o de préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 :

Pièce 1 : Rapport de présentation :

- Tome 2 : Etat Initial de l'Environnement,
- Tome 4 : Justification des choix.

Pièce 4 : Règlement :

- 4.1.1 Règlement écrit - livre 1 : dispositions communes et lexique,
- 4.1.1 Règlement écrit - livre 2 - Titre 1 : Zones U, AU, A, N,
- 4.1.1 Règlement écrit - livre 2 - Titre 2 : Zones U, URP, URX.

Déroulement de la procédure de la modification simplifiée n° 1 et présentation du bilan de la mise à disposition du public (Annexe 1)

Par arrêté n° DUH 21.037 de février 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain.

Par délibération en date du 8 février 2021, le Conseil métropolitain a prescrit les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

En date du 25 janvier 2021, ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas. Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3920), le 18 mars 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux

personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie, Conseil Départemental de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et SNCF Réseau Direction Normandie), ainsi qu'aux soixante-et-onze communes membres de la Métropole Rouen Normandie.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié pour avis aux communes ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Un avis, informant le public de la période et des modalités de mise à disposition, a été inséré dans le journal Le Paris Normandie le 26 mars 2021 et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie, le 29 mars 2021. Cet avis a également été affiché au format A3 au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes de la Métropole Rouen Normandie, soit au plus tard le 29 mars 2021.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé des motifs et l'avis des personnes publiques associées transmis à la Métropole Rouen Normandie, ont été mis à disposition du public du 6 avril au 6 mai 2021 inclus au siège de la Métropole Rouen Normandie aux jours et horaires habituels d'ouverture, et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole. Le projet et ses motifs ont également été mis en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Le public a pu déposer ses observations selon les modalités définies par la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 et précisées au sein de l'avis de mise à disposition :

- soit sur le registre papier disponible au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole et ce pendant toute la durée de la mise à disposition,
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition,
- soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : plu@metropole-rouen-normandie.fr,
- soit sur le registre numérique disponible sur le site internet jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr (proposé en complément du dispositif pour tenir compte du contexte sanitaire).

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie (CCI) a émis un « avis réservé ». Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, les communes de Bonsecours, Cléon, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Isneauville, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet de modification simplifiée et ce, au titre de personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain leur a été notifié le 13 mars 2021 et, à la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai

de trois mois à compter de cette saisine.

Synthèse du bilan de la mise à disposition

29 contributions ont été formulées dans le cadre de la mise à disposition du public dont :

- 21 sur le registre numérique,
- 1 sur un registre papier,
- 6 ont été transmises par mail,
- 1 a été adressée par courrier postal.

Parmi ces 29 contributions, 7 ont été émises deux fois par l'intermédiaire de modalités distinctes de participation (soit par mail et par registre numérique, soit par courrier postal et par mail). Au total, 22 contributions différentes ont été déposées.

Il est important de préciser qu'une contribution peut contenir plusieurs observations.

Certaines observations (6) ne relèvent pas de la compétence planification urbaine et donc de la modification simplifiée n° 1 du PLU. Ces observations ne peuvent pas être prises en compte (exemple : aménagement urbain, entretien de la voirie, collecte des ordures ménagères, publicité, incivilité routière, etc.)

Une part importante des observations (12) ne relèvent pas de la procédure de modification simplifiée qui, en application du Code de l'Urbanisme, doit se limiter à des évolutions peu impactantes en termes de constructibilité et ne pas réduire des espaces protégés. Dans ce cadre, cette modification simplifiée n° 1 avait pour objet de corriger des erreurs matérielles et de réajuster l'écriture du règlement afin d'en permettre une meilleure application. Ainsi, ces observations ne peuvent être prises en compte (réduction de la zone urbaine, de zones agricoles et naturelles, changement de zonage, augmentation ou réduction des règles relatives à la constructibilité, changement de règles de stationnement, etc).

Certaines observations (3) portent sur des demandes qui auraient des impacts en termes de constructibilité, de formes urbaines et de composition végétale, elles nécessitent une réflexion préalable. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de cette modification.

Des observations (2) relèvent davantage de question d'information sur les règles en vigueur et ne nécessitent pas d'adaptation particulière du projet de modification.

Une observation est déjà prise en compte dans le cadre du projet de modification simplifié mis à disposition du public (implantation d'annexes de faible ampleur au sein de la lisière forestière).

Deux observations peuvent être prises en compte lors de l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU, il s'agit de :

- la demande d'étendre le bénéfice de décompter les arbres existants sur le terrain d'assiette du projet situé dans les zones agricoles et naturelles. En effet, tout comme les autres zones du PLU, les arbres existants ont une valeur écologique supérieure à la plantation d'un

nouvel arbre. Offrir cette possibilité de comptabiliser les arbres existants sur le terrain au titre des arbres à réaliser peut inciter le porteur de projet à les conserver. Cette justification est d'autant plus forte en zone agricole et naturelle où les terrains sont souvent très arborés. Il s'agit d'une demande cohérente avec la vocation des zones A et N

- supprimer la mention « sécurité » permettant de ne pas végétaliser les toiture-terrasses d'une surface continue de 150 m² ou plus pour des raisons de « sécurité » puisque la modification simplifiée n° 1 précise que cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles constructions. Ainsi, la végétalisation de la toiture est prise en compte dès la phase conception de la construction et la sécurité de la structure du bâtiment ne peut pas être remise en cause. Cette mention n'a pas de raison d'être maintenue.

Le bilan de la mise à disposition figurant en annexe n°1 de la présente délibération répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de la phase de mise à disposition.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 et L 153-47,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.037 en date du 23 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 18 mars 2021 concluant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3920),

Vu l'avis de mise à disposition du dossier publié dans le journal le Paris Normandie le 26 mars 2021 et sur le site internet de la Métropole le 29 mars 2021,

Vu l’affichage de l’avis de mise à disposition du dossier au siège de la Métropole et dans les mairies des soixante-et-onze communes membres de la Métropole, le 29 mars 2021 au plus tard et ce sur toute la période de la mise à disposition,

Vu l’avis de la Chambre d’Agriculture et du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, mis à disposition du public du 6 avril au 6 mai 2021 inclus,

Vu le bilan de la mise à disposition, ci-annexé et qui expose la manière dont ces remarques ont été éventuellement prises en compte (annexe 1),

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ajusté pour prendre en compte les observations précisées ci-après et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu l’article R 151-5 du Code de l’Urbanisme, le rapport de présentation du PLU est complété afin d’y ajouter la notice de présentation de la modification simplifiée n° 1 exposant les motifs des changements apportés par la présente modification,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par arrêté en date du 23 février 2021, le Président a prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie en application de l’article L 153-45 du Code de l’Urbanisme et ayant pour objet de :

- corriger des erreurs matérielles (erreurs d’orthographe, numérotation, pagination, mot en double...),
- d’ajuster l’écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l’application de la règle et s’inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU métropolitain,

- que le Code de l’Urbanisme précise que les modifications envisagées relèvent de la procédure de modification simplifiée, dès lors qu’elles ne changent pas les orientations définies par le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), qu’elles n’ont pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser, ni de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- que ces conditions fixées par le Code de l’Urbanisme sont ici respectées par le projet de

modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

- qu'avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie, Conseil Départemental de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et SNCF Réseau Direction Normandie), ainsi qu'aux soixante-et-onze communes membres de la Métropole Rouen Normandie,

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,

- qu'en application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 a également été notifié le 13 mars 2021 pour avis aux communes ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). A la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai de trois mois à compter de cette saisine,

- que trois personnes publiques associées ont émis un avis. La Chambre d'Agriculture et le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine ont émis un avis sans remarque particulière et donc n'appelant pas d'adaptation du projet de modification simplifiée n° 1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie a émis « un avis réservé » n'appelant pas d'adaptation particulière du projet de modification,

- que les formalités d'affichage et de publicité ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain ont été réalisées, conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que compte tenu du contexte sanitaire, un dispositif de participation numérique sur le site internet de la Métropole (jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr) a été proposé, en plus des modalités de participation du public qui avait été fixées dans la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs, les avis des personnes publiques associées transmis à la Métropole, les pièces administratives du dossier (arrêté de prescription, délibération du 8 février 2021, copie de la publication dans la presse) ont été mis à disposition du public au siège de la Métropole et dans les mairies des soixante-et-onze communes de la Métropole aux jours et horaires d'ouverture au public de ces lieux et ce du 6 avril au 6 mai 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs,

- que, dans chacun de ces lieux, un registre papier a également été mis à disposition du public afin

que ce dernier puisse y formuler ses observations,

- que, dans ce cadre, 1 observation a été consignée dans un registre papier, 21 contributions ont été réalisées via le registre numérique, 6 contributions ont été transmises par mails et 1 contribution a été adressée par courrier postal. En totalité, 29 contributions ont été faites dont 7 ont été faites deux fois par la même personne mais par des modalités de participation différentes, soit un total de 22 contributions distinctes,

- qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été établi (voir en annexe 1) comportant une analyse de chacune des demandes et observations formulées,

- que la majorité de ces observations ne relève pas du champ de la procédure de modification simplifiée ou bien ne porte pas sur la compétence planification urbaine. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte,

- que deux observations sont prises en compte pour l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU, il s'agit :

- la demande d'étendre le bénéfice de décompter les arbres existants sur le terrain d'assiette du projet situé dans les zones agricoles et naturelles,

- supprimer la mention « sécurité » permettant de ne pas végétaliser les toiture-terrasses d'une surface continue de 150 m² ou plus pour des raisons de « sécurité »,

- que ces ajustements du projet de modification simplifiée n° 1 ne bouleversent pas son économie générale et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par cette première modification,

- que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Décide (Monsieur SOW et le groupe des Ecologistes, solidaire et citoyen ne prennent pas part au vote) :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la base du projet de modification présenté lors de la mise à disposition du public, assorti des ajustements présentés ci-dessus et détaillé dans l'annexe 1,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la

Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes membres.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire dès la réalisation de ces deux formalités de publicité.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 5 JUILLET 2021

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ATINAULT (Rouen) à partir de 18h14, M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 18h26, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 19h00, M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 20h46, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 20h57, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 20h19, M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 21h11, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 19h05, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEX (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h47, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h14, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) à partir de 19h21, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h15, M. VION (Mont-Saint-Aignan), M.

WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h57.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à Mme BOULANGER, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE, Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. VION, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL jusqu'à 19h00, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. VION, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. ROUSSEAU à partir de 20h46, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. MOYSE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECOUTEUX à partir de 20h57, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à Mme TOCQUEVILLE à partir de 21h11, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 19h05, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. DELALANDRE, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme LESCONNEC, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme RENO, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZRAR, M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL jusqu'à 20h57, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BONNATERRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON, M. PETIT (Quevillon) suppléé par M. QUESNE, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine) pouvoir à M. JOUENNE, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. LEFEBVRE, M. SPRIMONT (Rouen) pouvoir à Mme MAMERI, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RODRIGUEZ à partir de 19h57.

Etaient absents :

Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DUCHESNE (Orival), Mme HARAUX (Montmain), M. JAOUEN (La Londe), M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 20h57, Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis).

Affiché le 29 juin 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°21.321

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Modification de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage de
Duclair au lieu-dit -Le Chinois en date du 22 novembre 2005**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU le courriel du Préfet en date du 25 janvier 2021 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois en date du 22 novembre 2005,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois vaut servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois en date du 22 novembre 2005, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Duclair et de Saint-Paër.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Duclair et de Saint-Paër. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 29 juin 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

21.322

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans la commune de Bois-Guillaume

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 22 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume dont les périmètres figurent en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen le, 29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.197

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection
rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 par le Conseil Métropolitain,

VU la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil Métropolitain, instaurant le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, dans les communes de Bardouville, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville, et dont les périmètres figurent sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de son représentant,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres du droit de préemption instauré dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020, instaurant un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.198

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration d'un périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les
quartiers ouest de Rouen**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 17 décembre 2020 instaurant un périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen, et dont le périmètre figure sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 13° du code de l'urbanisme, le périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen, doit être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, le périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Rouen.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Rouen. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique foncière,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoue MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N 21.199

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé
pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 instaurant une exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 10° du code de l'urbanisme, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération portant exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.014

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de
Seine-Maritime à Rouen**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R.151-51 à R.151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU le courriel du Préfet en date du 10 décembre 2020, notifiant à la Métropole la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doit être annexée au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2020, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de Seine-Maritime à Rouen.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que l'inscription au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, instituant une servitude d'utilité publique portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de Seine-Maritime à Rouen, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Rouen.

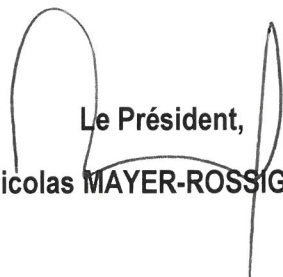
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Rouen. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le **28 JAN. 2021**


Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.524

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Institution du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des 71 communes de la Métropole, hormis pour certaines zones dans la commune de Rouen dont le périmètre figure en annexe.

VU les délibérations du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Elbeuf et Mont-Saint-Aignan dont les périmètres figurent en annexe, et sur la totalité du territoire communal à Saint-Etienne-du-Rouvray.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les délibérations du Conseil Métropolitain du 13 février 2020, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres.

Article 3 :

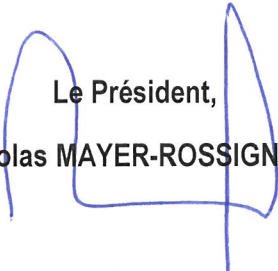
Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le **28 OCT. 2020**

Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 14 octobre 2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.496

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la
Rançon et de la Fontenelle dans les communes d'Epinay-sur-Duclair, Saint-
Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la lettre du Préfet en date du 23 juillet 2020 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle dans les communes d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

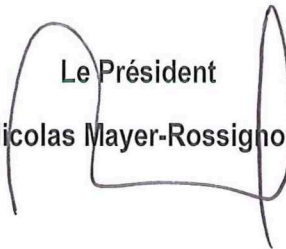
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 14 OCT. 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président
Nicolas Mayer-Rossignol



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.385

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) relatifs à la pollution des sols dans les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le courriel du Préfet en date du 29 mai 2020 notifiant à la Métropole l'institution de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) relatifs à la pollution des sols qui doivent être annexés au PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, instituant des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les secteurs d'information sur les sols concernant les terrains pollués, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, instituant des secteurs d'information sur les sols concernant les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine.

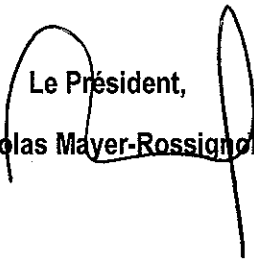
Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-de-Varengueville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Yainville, Yville-sur-Seine. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 3 septembre 2020


Le Président,
Nicolas Mayer-Rossignol

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

SA 20.229

Affiché le 22 juillet 2020

N°20229

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produit chimique dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-
Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R.151-51 à R.151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020.

VU la lettre du Préfet en date du 24 mars 2020 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2020, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal ; étant précisé que pour Canteleu, l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 modifie et remplace celui du 22 juin 2018,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 6 février 2020, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly et Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 22 juillet 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie


Yvon ROBERT

Affiché le :

21 FEV. 2020



Réf dossier : 4975
N° ordre de passage : 15
N° annuel : C2020_0105

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 13 FÉVRIER 2020

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie : approbation

La présente délibération porte sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole, dont l'élaboration a été guidée à la fois par les objectifs stratégiques des élus du territoire, déclinés au sein du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD), et par les dispositions réglementaires et spatiales des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I. Rappel de la procédure d'élaboration du PLU de la Métropole : de la prescription à l'arrêt du projet

Prescription

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le PLU de la Métropole couvre l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Rouen, et se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur une fois approuvé.

A la suite de la Conférence Métropolitaine des Maires du 9 novembre 2015, par une délibération du 15 décembre 2015, le Conseil Métropolitain a arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le PLU de la Métropole ne tient lieu ni de Programme Local de l'Habitat (PLH) ni de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Le cadre réglementaire du PLU décline les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en favoriser la mise en œuvre opérationnelle.

Débat sur le PADD

Le PADD a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD. Il est le fruit d'un travail participatif mené avec les communes, les habitants de la Métropole et les personnes publiques associées. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle : 1. Pour une Métropole rayonnante et dynamique, 2. Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités, 3. Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous, déclinés en quinze orientations.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues une première fois au sein des Conseils Municipaux des communes membres entre janvier et mars 2017 puis en Conseil Métropolitain le 20 mars 2017. Un second débat a été organisé au sein des Conseils Municipaux des communes membres entre septembre et octobre 2018 puis en Conseil Métropolitain le 8 novembre afin notamment de présenter le nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers issu d'un travail participatif entre les communes, la Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

La plupart des observations émises dans le cadre de ces différents débats trouvent une traduction écrite ou graphique dans le PADD tel qu'il figure dans le projet soumis à l'approbation, dès lors qu'elles relevaient du PADD.

En parallèle, par délibération du 29 mai 2017, le Conseil Métropolitain a décidé d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, au contenu du PLU métropolitain en cours d'élaboration.

Bilan de la concertation et premier arrêt du projet

Par délibération du 28 février 2019, en vertu de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil métropolitain a clôturé la concertation et en a dressé le bilan. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, ses acteurs, les principales remarques émises et la façon dont le projet en a tenu compte. Cette concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration a constitué une démarche innovante et volontaire pour concerter les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Elle a été l'occasion de débats et a permis l'expression des idées et des remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration. Elle a permis de partager une approche globale de l'aménagement du territoire métropolitain en croisant les approches à diverses échelles, de la proximité géographique à la cohérence d'ensemble, en articulant au mieux des thèmes diversifiés et des enjeux multiples et en s'appuyant sur les spécificités locales du territoire.

Par la même délibération, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU métropolitain, après avoir d'une part retracé le processus de collaboration technique et politique déployé pour construire le projet avec les communes membres, les personnes publiques associées et consultées et le grand public, et d'autre part présenté le projet en précisant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction réglementaire.

Ce projet était composé des documents suivants :

- **le Rapport de Présentation** qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- **les pièces réglementaires**, comprenant **le règlement graphique** (et ses annexes) et **le règlement écrit** (et ses annexes). Les objectifs recherchés dans l'élaboration de ces pièces ont été les suivants :
 - o Atteindre les objectifs du PADD,
 - o Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles communes afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
 - o Réduire le nombre de zones dans les documents d'urbanisme existants,
 - o Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
 - o Elaborer un document comportant une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions.

Le règlement graphique peut comprendre jusqu'à trois planches à l'échelle d'une commune, toutes complémentaires :

- o Le Plan de zonage (planche 1) délimite à la parcelle les différentes zones (zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle) ainsi que les composantes de la trame verte et bleue, les éléments de patrimoine bâti, les outils de mixité fonctionnelle et les emplacements réservés,
- o Le Plan de la morphologie urbaine (planche 2 optionnelle) représente les dérogations à la règle des hauteurs fixée dans le règlement écrit et les règles d'implantation spécifique (reculs, retraits),
- o Le Plan des risques (planche 3) représente les périmètres liés aux risques naturels et technologiques

Plusieurs annexes réglementaires complètent le règlement graphique : la liste des emplacements réservés, les secteurs de mixité sociale, les plans du patrimoine bâti, les plans des canalisations sensibles, les études spécifiques liées aux risques falaises, aux débordements de cours d'eau et aux risques cavités.

Le Conseil métropolitain ayant opté pour le contenu modernisé du PLU, le règlement écrit présente une nouvelle structure, divisée en trois chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement, et les conditions de desserte. La Métropole s'est ainsi donnée l'opportunité :

- o De structurer le règlement de manière thématique, et sécuriser l'élaboration des règles par des représentations graphiques afin d'en faciliter la mise en œuvre,
- o De clarifier et faciliter l'écriture des règles pour favoriser leur compréhension par le

citoyen,

- o De favoriser la préservation du cadre de vie, notamment en instaurant un coefficient de biotope en milieu très urbain,
- o D'accompagner l'émergence de projets par l'introduction de règles qualitatives qui imposent une obligation de résultat et non de moyens, ou de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales,
- o D'adapter l'intensification urbaine, et la mixité fonctionnelle et sociale par la combinaison de différents outils (notamment la bande de constructibilité renforcée, les linéaires commerciaux, les secteurs de mixité sociale).

Le règlement écrit se compose ainsi de deux parties complémentaires : le Livre 1 regroupe le lexique et les dispositions communes applicables à toutes les zones sauf mention spécifique, le Livre 2 précise les dispositions spécifiques de chaque zone, qui peuvent compléter celles figurant au sein du Livre 1.

Plusieurs annexes réglementaires viennent compléter le règlement écrit : les fiches du patrimoine bâti, la liste des espèces végétales, la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la fiche du ministère sur les destinations et sous-destinations des constructions, les secteurs de dérogation de la loi Barnier.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui fixent les principes d'aménagement à l'échelle de secteurs de projet en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Elles portent principalement sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Elles se déclinent ainsi en 93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale et 7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine. Un grand nombre a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des grands principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

- **Les Annexes** regroupant des servitudes opposables aux autorisations de construire et des annexes ayant un objet purement informatif.

II. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet arrêté de PLU de la Métropole a été transmis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Avis des Conseils Municipaux des communes membres

Les Conseils Municipaux des communes membres ont délibéré entre le 14 mars et le 28 mai 2019 pour donner leur avis sur le projet de PLU de la Métropole :

- 13 communes ont rendu un avis favorable sans remarques,

- 51 communes ont rendu un avis favorables assorti de remarques,
- 3 communes ont rendu un avis favorable assorti de réserves,
- 4 communes ont rendu un avis défavorable.

Compte-tenu des avis défavorables formulés par quatre communes et conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la Métropole a été soumis à un nouvel arrêt du Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le 27 juin 2019. Ce projet était identique sur le fond et sur la forme au projet arrêté le 28 février 2019.

Analyse, prise en compte et suites apportées

S'agissant des remarques formulées par les communes sur le règlement écrit :

- o 170 demandes particulières d'ajustement des règles ont été demandées, dont presque la moitié relève d'erreurs matérielles ou d'erreurs de lecture (80, soit 47%),
- o Toutes les demandes d'erreurs matérielles et les demandes impactant uniquement la commune concernée (70% des demandes) ainsi que les demandes impactant plusieurs communes mais dont les évolutions apportées permettent de préciser la règle (10 % des demandes) sont prises en compte dans le projet soumis à l'approbation,
- o Les demandes impactant d'autres communes que celle ayant formulé la demande (20%) n'ont pas été prises en compte et sont, le cas échéant, reportées à une procédure d'évolution ultérieure du PLU.

S'agissant des remarques formulées sur le règlement graphique :

- o Près de 90 % des remarques des communes ont été prises en compte dans le projet de PLU soumis à l'approbation. Il s'agit principalement d'adaptations mineures à l'échelle des communes concernées : ajustement de périmètre, modification des éléments de la trame verte et bleue, changement de zone, etc.
- o Les demandes de modifications ne répondant pas aux critères définis n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à approbation.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, 18 avis ont été émis de manière expresse sur le projet de PLU arrêté par : l'Etat, le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le Grand Port Maritime de Rouen, Voies Navigables de France, l'Université de Rouen, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, les communes limitrophes d'Are-laune-en-Seine, de Criquebeuf-sur-Seine, de la Haye-Malherbe, de la Vaupalière, de Martot, de Notre-Dame-de-Bliquetuit et de Saint-Ouen-de-Thouberville, la MRAE et la CDPENAF.

En l'absence de réponse formulée dans le délai de trois mois qui leur était imparti, l'avis des autres Personnes Publiques Associées (Chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie et Centre National de la Propriété Forestière) est réputé favorable.

Deux avis défavorables ont été émis par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune de la Haye-Malherbe au titre de l'inscription dans le projet de PLU arrêté des projets de Contournement Est de Rouen / Liaison A28-A13 et de Contournement Est d'Elbeuf et des impacts de la réalisation de ces infrastructures pour les territoires concernés.

Les avis formulés, majoritairement favorables, sont assortis pour certains de réserves ou de remarques.

Synthèse des principales remarques et réserves

Celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

- la préservation des espaces naturels et agricoles : même si les efforts réalisés en matière de réduction de la consommation d'espace pour l'habitat sont salués, il est demandé que cet effort porte également sur le foncier à vocation économique ; que les objectifs de densité au sein des OAP soient revus pour tendre vers les objectifs du SCOT ; que la constructibilité au sein des STECAL, jugée importante soit réexaminée d'autant qu'elle n'est pas reliée à une règle de proportionnalité par rapport à la construction existante,
- l'habitat : les objectifs en matière de réduction de la vacance immobilière sont jugés insuffisants au regard du taux de vacance observé,
- la mobilité : les enjeux de mobilité bien qu'intégrés nécessiteraient une traduction plus volontaire s'agissant notamment de la logistique urbaine, du e-commerce, du covoiturage. Les choix d'aménagement en matière de mobilités actives mériteraient en outre d'être précisés à travers par exemple, la formalisation d'une OAP thématique sur le sujet.
- le règlement écrit et graphique : il est demandé de limiter les emplacements réservés dans les zones agricoles, limiter le classement de secteurs agricoles en zone naturelle, restreindre la constructibilité en zone naturelle de loisirs (NL), revoir l'exhaustivité du classement des secteurs de coteaux calcaires en NO-ca, revoir le classement en zone U de certaines parcelles de taille importante non construites,
- le patrimoine et le paysage : la prise en compte du patrimoine du XXème siècle est considérée comme insuffisante. L'attention est par ailleurs attirée sur la capacité à concilier les règles de protection du patrimoine avec l'amélioration de la performance énergétique des constructions. Il est également demandé de reprendre la totalité des coupures d'urbanisation du SCOT et de les protéger davantage dans le règlement. Le traitement des entrées de ville demande à être conforté (la définition d'une OAP pour chacune d'elles est conseillée, l'analyse des incidences concernant les dérogations à la loi Barnier pour 6 secteurs en entrée de ville pourrait être complétée),
- la nature en ville : un renforcement des prescriptions est demandé en matière de plantations de haies et d'alignement d'arbres tant dans les OAP, les dispositions du règlement écrit que graphique. Une approche plus prescriptive du maintien des zones naturelles en ville est sollicitée, elle pourrait se traduire par la mise en œuvre d'une OAP thématique sur ce sujet,
- la biodiversité : les remarques visent à mieux protéger les boisements et les lisières forestières, à reprendre l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000, à assurer la protection de l'ensemble

des zones humides par un classement en zone naturelle aquatique humide (NA), à approfondir l'analyse des incidences sur les continuités écologiques dont la réduction apparaît importante sur certains sites urbanisés, et à mieux prendre en compte les incidences des projets d'infrastructures (contournement Est et contournement d'Elbeuf),

- les risques : une homogénéisation des dispositions relatives aux falaises est souhaitée, de même qu'une meilleure prise en compte du risque inondation au sein du règlement écrit et graphique. Il est également recommandé de revoir la méthode pour localiser et qualifier l'aléa ruissellement et les règles qui lui sont associées,

- la pollution et les nuisances : les remarques concernent la prise en compte des sites et sols pollués dans le règlement écrit et graphique, le renforcement de la démarche d'appréciation des incidences et de gestion des sols pollués ou potentiellement pollués.

- l'évaluation environnementale : principalement portées par la MRAE, les remarques visent notamment à prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les incidences liées au changement climatique, à revoir la démarche d'évitement sur les réservoirs calcicoles et silicicoles et les mesures de réduction voire de compensation, à s'appuyer sur un inventaire faune-flore pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion, et à intégrer l'approche des polluants liés aux traitements agricoles et aux pollutions industrielles.

- les carrières : le risque de pollution des sols par remblaiement des carrières par des sédiments ou déchets inertes est considéré comme n'étant pas pris en compte dans le projet de PLU. Il est par ailleurs demandé de revoir l'évaluation environnementale de l'implantation des carrières, et de réexaminer les impacts cumulés, les mesures de compensation et les incidences sur les sites Natura 2000.

Analyse, prise en compte et suites apportées

Un tableau est joint en annexe n°2 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAE et de la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

III. L'enquête publique

Déroulement

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme, et R.123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie a, par arrêté du 5 juillet 2019, soumis le projet de PLU métropolitain à enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs du lundi 19 août 2019 au mardi 1er octobre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnances des 21 mars et 3 avril 2019, et présidée par Monsieur Alain CARU, a tenu 65 permanences, réparties sur 43 communes du territoire et au siège de la Métropole.

Le projet de PLU de la Métropole était consultable en version papier dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole (dossier complet), et dans les 28 communes désignées « sites d'information du public » (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public

en accès libre au siège de l'enquête et dans les 71 communes de la Métropole, ainsi que sur les sites internet dédiés au PLU et du registre numérique.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via internet.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » sur 43 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un recueil des pièces administratives liées à l'enquête publique (délibérations, décisions du Tribunal Administratif, arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, avis d'enquête publique, annonces légales),
- un recueil des avis réglementaires (avis des communes, avis de la MRAE et mémoire en réponse de la Métropole, avis des personnes publiques associées et des autres collectivités et organismes consultés),
- le bilan de la concertation publique mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLU,
- les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique (SUP) complémentaires au dossier de PLU arrêté et portés à la connaissance du public,
- le projet de PLU de la Métropole arrêté par le Conseil métropolitain le 27 juin 2019

Résultats

La Commission d'enquête a dénombré 1305 contributions (décomposées en 1841 observations) :

- 795 sur le registre dématérialisé,
- 363 sur les registres papier pour les 44 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 147 courriers (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Ce nombre est jugé significatif par la Commission d'enquête qui relève l'importance de la consultation et de l'expression du public par voie électronique (60%).

La Commission d'enquête a également noté une forte mobilisation et participation des associations avec notamment 3 pétitions, totalisant 3227 signatures.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le 15 octobre 2019, la Commission d'Enquête a remis à Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-présidente de la Métropole, le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Les réponses de la Métropole ont été adressées à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 31 octobre 2019.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2019. Copie de ce rapport et des conclusions de la Commission d'enquête a été transmise à chacune des communes de la Métropole et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un

an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2020. Ces mêmes documents ont été mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique, et mis à disposition du public au siège de la Métropole.

L'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence Métropolitaine des Maires le 11 décembre 2019, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Dans son rapport, la Commission d'enquête « considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. La qualité du dossier intelligible en dépit de sa complexité, sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, les dépliants - modes d'emploi - mis à la disposition du public en mairie et à la Métropole, ont amplement contribué à rendre le projet accessible au grand public. »

Elle précise par ailleurs : « A l'issue de son travail d'analyse, la Commission d'enquête estime que le projet de PLU de la Métropole est satisfaisant. », souligne qu'il s'agit « d'un véritable projet intercommunal qui ne se limite pas à la simple juxtaposition de documents d'urbanisme, cohérent dans les choix à l'échelle du territoire. Le projet recueille une bonne adhésion des élus communaux, même si certaines municipalités contestent certaines orientations du projet ». Elle ajoute que « l'élaboration du projet a fait l'objet d'une réelle concertation avec le public en amont ». En revanche, si « la consommation d'espaces naturels et agricoles est freinée par rapport à celle des dernières années », elle relève que « l'urbanisation en extension urbaine est utilisée abusivement dans certains cas » et que « la densification est programmée selon un principe de construction intensif qui ne prend pas suffisamment en compte l'aspiration des habitants ». Ainsi, « malgré les efforts engagés, le projet ne prévoit pas suffisamment de grands parcs urbains et de jardins/squares de proximité. Quant à la qualité de vie, il manque une stratégie qui inviterait les habitants à ne pas s'installer loin du centre et loin de leur lieu de travail. »

Dans ce contexte, la Commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 9 recommandations :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N,
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A,
- Une identification des bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination,
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols,
- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire,
- Un meilleur encadrement des zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles,
- La levée d'un maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU,
- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique,

- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épurations.

Et des 3 réserves suivantes :

- Classer le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévotière » à Bois-Guillaume en zone naturelle ou agricole.
- Classer le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray en zone 2AU.
- Classer le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours en zone 2AU.

La Métropole a examiné chacune des recommandations et réserves au prisme de la cohérence d'ensemble et du respect de l'économie générale du PLU métropolitain.

Suites apportées

Les 3 réserves sont levées dans le projet soumis à approbation :

- Le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévotière » à Bois-Guillaume est classé en zone naturelle NO,
- Le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est classé en zone à urbaniser 2AU,
- Le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours est classé en zone à urbaniser 2AU.

En outre, les recommandations appellent les réponses suivantes :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N : le classement de certains corps de ferme en zone naturelle est justifié au regard des enjeux de préservation des espaces naturels dans lesquels ils s'insèrent. Pour autant, les dispositions réglementaires autorisent sous conditions les évolutions pour les bâtiments d'exploitation agricole existants à la date d'approbation du PLU métropolitain. La recommandation n'est pas prise en compte.
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A : le plan de zonage (planche 1) est modifié dans le projet soumis à l'approbation afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants dans les corps de ferme situés en zone A.
- Répertoire des bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination : il est rappelé que le code de l'urbanisme n'impose pas d'inventorier chaque bâtiment agricole susceptible de changer de destination. Par ailleurs, sur les 245 bâtiments agricoles identifiés dans le projet de PLU comme pouvant changer de destination, 130 sont déjà protégés au titre du patrimoine bâti. Afin de prendre en compte cette recommandation, un répertoire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination est ajouté en annexe du règlement écrit dans le projet soumis à l'approbation.
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols : les données utilisées n'étant pas disponibles chaque année car elles sont issues de la photo-interprétation d'orthophotographies du territoire, une actualisation annuelle des

indicateurs relatifs à l'artificialisation des sols n'est pas envisageable, cependant une réflexion est menée afin de proposer une actualisation régulière.

- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire : les données de suivi de l'offre habitat sont apportées au conseil métropolitain tous les ans dans le cadre du rapport annuel sur le programme local de l'habitat et celles relatives à l'évolution démographique dans le cadre du bilan à mi-parcours de ce même Programme Local de l'Habitat. Une actualisation annuelle des données démographiques n'est pas statistiquement pertinente au regard du mode de recensement utilisé par l'INSEE.

- Lever le maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU : seuls seront levés les indices de cavités pour lesquels des documents officiels et/ou des investigations justifiées et validées par les services de l'Etat auront été transmis à la Métropole.

- Mieux encadrer les zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles : un phasage dans la réalisation des projets est déjà prévu dans le cadre de certaines OAP lorsque les données de programmation étaient connues.

- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique : ce périmètre est bien indiqué, sur la carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), en annexe du projet de PLU (Tome 1). Cette option, qui permet une représentation graphique de ce périmètre, a été retenue car elle permet une actualisation du PLU par mise à jour, ce qui est la procédure d'actualisation normale d'un PLU pour prendre en compte l'évolution de servitudes d'utilité publique (SUP).

- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épurations : la communication d'un tel planning n'entre pas dans le champ d'un PLU. Cependant, il sera étudié la manière la plus judicieuse de donner de la visibilité aux communes sur ces différents plannings prévisionnels indépendamment du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le tableau joint en annexe n°3 de la présente délibération présente une synthèse des observations du public, des réponses de la Métropole et des évolutions apportées aux pièces du PLU métropolitain. Les observations relevant de demandes individuelles ou concernant les thèmes/sites identifiés durant l'enquête publique sont regroupées par commune, sauf celles concernant l'ensemble du territoire métropolitain.

IV. Présentation du projet de PLU de la Métropole soumis à approbation

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique, juridique et de vérification de la non remise en cause des orientations du PADD portant sur les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées et sur chaque observation déposée durant l'enquête publique a été

mené. Cela a permis de déterminer, notamment au regard de l'avis formulé par la Commission d'enquête, les suites à y donner, et les modifications en découlant dans les différentes pièces du PLU.

Les modifications apportées aux pièces du PLU arrêté

1- Au rapport de présentation

Tome 1 - Diagnostic territorial

La lisibilité de certaines cartes est améliorée, et la carte relative aux logements sociaux est actualisée au regard des dernières données disponibles (2016).

Les chiffres sur l'étude de densification et de mutation des tissus urbains existants sont mis en cohérence avec ceux figurant dans le Tome 4 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Tome 2 - Etat Initial de l'Environnement

Le document est ajusté pour tenir compte notamment de l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et au regard de l'avis de l'autorité environnementale. Le volet « risques » est également complété.

Tome 4 - Justifications des choix

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier :

- La justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est notamment ajustée pour tenir compte des modifications de zonage portant principalement sur la réduction de superficie des zones AU à vocation économique par rapport à celle figurant au dossier de PLU arrêté. Des précisions sont également apportées sur les espaces en cours d'évolution et l'enveloppe foncière destinée aux infrastructures, en cohérence avec le PADD,
- La justification des choix retenus pour établir les OAP est confortée au regard de la mise à jour des données et des compléments apportés à certaines OAP,
- La justification des choix retenus pour établir le règlement est modifiée en cohérence avec l'ensemble des évolutions apportées au règlement graphique et écrit, et pour faciliter la compréhension des certaines règles.

Tome 5 - Evaluation environnementale

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier, et de l'avis de l'autorité environnementale. Cela concerne plus particulièrement l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (livre 4), l'analyse des sites susceptibles d'être impactés (livres 5 à 7) et le résumé non technique (livre 11). Les deux principaux thèmes concernés sont la trame verte et bleue et les risques naturels et technologiques.

2- Au PADD

Le PADD a suscité très peu d'observations que ce soit dans le cadre de la consultation sur le projet de PLU arrêté ou de l'enquête publique. Les modifications et précisions portent uniquement sur la légende de la carte « Pour une Métropole rayonnante et dynamique » en page 19 et la définition des espaces en cours d'évolution mentionnés en page 23.

3- Aux OAP

Les cartographies des OAP sont mises en cohérence avec les autres pièces du PLU métropolitain :

- Report du périmètre d'éloignement des installations agricoles sur la carte « Etat initial du secteur » des sites d'OAP concernés, répondant à l'orientation du PADD visant à favoriser les conditions de maintien et de développement des exploitations agricoles, et à limiter les conflits d'usage en appliquant le principe de réciprocité des distances d'exploitation (orientation 1.4.7).
- Report des périmètres de zones humides sur la cartographie des OAP concernées afin de renforcer les orientations en matière de préservation de la biodiversité, en cohérence avec l'orientation du PADD sur l'attention à porter à la protection des zones humides entre autres.
- Actualisation des données relatives à l'inondabilité de sites : le « risque inondation » est représenté dorénavant en tant que surface, notamment en ce qui concerne les zones de débordement des cours d'eau. Les données récentes comme les zones d'expansion des crues y sont ajoutées pour donner suite aux remarques du SAGE, et ce dans l'objectif de limiter l'exposition aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD).
- Actualisation du contenu de certaines OAP pour tenir compte d'évolutions intervenues sur les sites de projet entre les phases d'arrêt et d'approbation du PLU. Il s'agit principalement de rectifications quant au positionnement exact de certains figurés de légende sur les cartographies des OAP (accès par exemple).

Des précisions sont par ailleurs apportées dans les orientations écrites :

- Calcul des densités des opérations d'habitat : conformément au SCOT, la possibilité de majoration de l'objectif de densité à proximité des lignes de transport en commun structurant est rappelée,
- Le renvoi aux documents de gestion des PPRT, au document d'orientation du Site Classé de la Boucle de Roumare, et au cahier de recommandations du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine dans le volet écrit des OAP concernées,
- Les restrictions en matière d'autorisation des installations et activités en cas d'existence de sols pollués : cette précision est apportée à titre d'information pour certains sites d'OAP dont le niveau de pollution constaté conduit à n'autoriser que les installations et activités compatibles.

Afin de répondre à une remarque croisée concernant le traitement des entrées de ville, la sensibilité des paysages à préserver et le volume de foncier à vocation économique non encore urbanisé, une réflexion a été mise en œuvre sur le site de l'OAP route de Rouen à Yainville. Le périmètre de cette OAP a été étendu à l'ensemble de la zone UXM et des orientations développées afin de permettre le développement de la zone d'activité tout en préservant le cadre paysager existant.

En cohérence avec les modifications apportées au règlement graphique, le périmètre et le contenu de certaines OAP sont modifiés et notamment :

- La zone 1AU de Saint Léger du Bourg Denis évolue en zone NO pour prendre en compte ses qualités environnementales et en cohérence avec les dernières données du PPRI. La zone n'étant plus urbanisable, l'OAP rue du Cantony est supprimée. Dans le dossier d'approbation, le nombre d'OAP est donc porté à 92 OAP « sectorielles » et 7 OAP Grands Projets.

- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête, la zone à urbaniser de La Prévotière à Bois-Guillaume est réduite, l'organisation spatiale de l'OAP est donc ajustée au nouveau périmètre.
- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête sur le site Guérin à Saint-Etienne-du-Rouvray, (passage en 2AU de la partie nord du site), le phasage figurant dans le volet écrit est modifié pour la partie de l'OAP classée en zone 1AU.

4- Règlement écrit

Les principales évolutions du règlement écrit résultent de la correction d'erreurs matérielles de mise en forme ou de rédaction, ainsi que d'améliorations demandées au cours de l'enquête publique pour une plus grande clarté des règles et une meilleure mise en œuvre du parti d'aménagement.

S'agissant de la mixité des fonctions et spécialisation fonctionnelle :

- Au sein de la zone naturelle de loisirs (NL), la rédaction est clarifiée afin de préciser que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif destinés à des activités de plein air à vocation sociale, sportive, récréative et de loisirs (terrains de foot, aires de jeux, parcours sportifs, terrains de boules, jardins familiaux, etc.),
- En zone économique mixte (UXM), afin de favoriser les activités économiques productives comme indiqué dans le PADD, il est précisé que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est interdite, cette implantation étant par ailleurs possible sur les bâtiments,
- En zone économique tertiaire (UXT) de la Vatine, des dispositions interdisant l'implantation d'artisanat et le commerce de détail sont ajoutées au sein d'un secteur spécifique « f ».

Concernant les précisions apportées en sein des zones agricoles et naturelles en termes de constructibilité, ces dernières tendent à favoriser la création d'aménagements et d'équipements pour « conforter les lieux remarquables contribuant à la richesse de l'offre culturelle, sportive et de loisirs (orientation 1.1.2 du PADD) et « développer le tourisme autour des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères » (orientation 1.4.5 du PADD).

Concernant les ajustements des règles relatives aux zones économiques, ces derniers contribuent à la création des conditions favorables au développement économique (orientations 1.4 du PADD).

S'agissant de l'implantation et de la volumétrie des constructions :

- La densification des parcelles laniérées est limitée, étant précisé que cela ne concerne que celles à l'état de friche ou non bâtie (UAA, UAB, UBA1),
- Des dispositions complémentaires sur la règle de hauteur sont ajoutées au sein des zones urbaines mixtes à dominante habitat et certaines zones 1AU mixtes à dominante habitat, afin d'adapter les projets à leur contexte urbain et ne pas porter atteinte aux constructions existantes sur les terrains voisins en termes d'ensoleillement,
- En zone de coteaux, la disposition permettant de réaliser 50 m² d'extension même lorsque l'emprise au sol maximale est atteinte est élargie à l'ensemble de la zone.

Ces ajustements répondent ainsi au projet d'aménagement métropolitain qui vise à « instaurer des densités bâties adaptées à la diversité du territoire » (orientation 2.2.3 du PADD) en « inscrivant l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière » (orientation 2.1 du PADD) et en « favorisant un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

S'agissant du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :

- La règle du coefficient de biotope est clarifiée,
- Des dérogations pour les exploitations agricoles en zone A et N permettent la mise en cohérence des dispositions avec la vocation de l'activité agricole afin de ne pas la contraindre,
- Une règle de protection des arbres existants au sein des parcs, cœurs d'ilot et coulées vertes identifiées au règlement graphique est ajoutée,
- En zone naturelle aquatique (NA), une disposition est ajoutée afin de renforcer la protection des zones humides des zones d'expansion des crues du SAGE Cailly Aubette Robec.

Ces évolutions de protection de la trame verte et bleue renforcent la préservation et la valorisation des qualités urbaines et paysagères du territoire (orientations 3.2 du PADD) en portant une attention particulière à la protection des zones humides (orientation 3.1.1 du PADD). Le parti d'aménagement de faire de la nature en ville un gage de qualité du cadre de vie (orientation 3.3 du PADD) est ainsi conforté.

Concernant l'ajustement relatif à l'activité agricole, l'objectif est de répondre à l'orientation du PADD qui vise à « valoriser l'agriculture et la forêt en tant qu'activités économiques » (1.4.7 du PADD).

S'agissant de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- La règle concernant les façades anciennes est adaptée pour préciser que les recommandations concernent davantage le traitement des matériaux anciens et non toutes les façades d'avant 1948. Cela vise à permettre une isolation thermique par l'extérieur si les prescriptions du code de l'urbanisme sont respectées,
- Les règles de la zone 1AUXI à Moulineaux sont adaptées au regard de la nature du projet Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) et des enjeux de préservation des bords de Seine.

L'ajustement des dispositions relatives à la protection des façades composées de matériaux anciens permet de répondre à l'objectif de valorisation des spécificités locales en préservant les éléments du patrimoine bâti (orientation 3.2.2 du PADD) en « portant une attention particulière aux caractéristiques principales initiales du bâti ».

L'adaptation des règles relatives au projet RVSL répond notamment au parti d'aménagement de « préserver et valoriser les qualités urbaines et paysagères du territoire » (orientation 3.2 du PADD) visant par exemple à « insérer les nouveaux projets d'aménagement dans leur contexte paysager et urbain » (orientation 3.2.3 du PADD).

S'agissant des zones de projets (URP) les règles de certaines zones sont ajustées entre autres afin de tenir compte des évolutions des projets depuis l'arrêt du PLU et de corriger des erreurs matérielles.

Ces évolutions répondent notamment aux objectifs de « soutenir la dynamique de projets » (orientation 1.1 du PADD) et de « favoriser un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

5- Au règlement graphique

Les évolutions du règlement graphique résultent majoritairement de la correction d'erreurs matérielles et de modifications effectuées pour répondre aux avis des communes, des PPA et aux conclusions de l'enquête publique.

Principales modifications effectuées sur le plan de zonage (planche 1) :

- Les contours de certaines zones d'urbanisation futures sont modifiés :
- La surface de la zone 1AUXM de CEMEX à Oissel est réduite de 34 ha, ce secteur étant impacté par une zone rouge (inconstructible) du PPRI,
- La zone 2AUX de la Briqueterie à Oissel est réduite de 5 ha qui sont classés en zone Agricole,
- La zone 1AUXM de la Prévotière à Bois Guillaume, d'une surface de 4 ha, est reclassée en zone naturelle (NO) pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête,
- La zone 1AUXR3 des Hautes Noales à Saint-Aubin-lès-Elbeuf est supprimée et reclassée en zone 1AUR5, sur une surface de 7ha,
- Une partie de la zone 1AUB1 « Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est reclassée en zone 2AU, sur une surface de 51 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête,
- La zone 1AUR3 « la Basilique » à Bonsecours est reclassée en totalité en zone 2AU, sur une surface de 10 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête, la zone 1AUB1 de Saint-Léger du Bourg-Denis est supprimée et reclassée en zone naturelle NO, sur une surface de 1,4ha.
- Certaines parcelles positionnées dans le dossier de PLU arrêté en zone naturelle ou agricole mais répondant aux critères définis dans le cadre de la délimitation des zones urbaines, sont reclassées en zone urbaine. Il s'agit notamment de parcelles déjà bâties situées à moins de 100 mètres d'une parcelle bâtie localisée en zone urbaine.
- Des changements de zone sont réalisés :
- Pour répondre à la demande de suppression de la bande de constructibilité renforcée présente dans le règlement de la zone UBA1, certaines zones UBA1 sont reclassées en zones UBB1 sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Bois-Guillaume notamment,
- Une nouvelle zone URP35 est créée sur le périmètre de la friche Orgachim à Oissel afin d'adapter le règlement au projet de renouvellement,
- La partie des zones UXI de Rouen et Petit Quevilly localisée à proximité des zones d'habitat évoluent en zone UXM pour limiter l'exposition aux risques industriels des quartiers

habités,

- Des éléments de la trame verte et bleue sont modifiés, plus particulièrement :
- La trame « corridor écologique à restaurer » est retirée sur tous les corps de ferme localisés en zone agricole (A) afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants, et conformément à la recommandation de la Commission d'enquête,
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités au sein de la bande du Contournement Est déclarée d'utilité publique sont supprimés, conformément à la réserve de l'Etat.

Ces modifications de zonage ont pour conséquence de faire évoluer le bilan des surfaces sans pour autant remettre en cause l'équilibre général dans la répartition des surfaces entre zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, tel qu'il était présenté à l'arrêt du projet :

- La surface des zones urbaines est stable (17 591 ha),
- La surface des zones à urbaniser de court terme (1AU) diminue au profit des zones à urbaniser de long terme (2AU), pour près de 60 ha (soit une diminution de 17 %).
- La surface totale des zones agricoles et naturelles progresse de près de 50 ha (soit une augmentation de 0,1 %).

Ces modifications permettent de conforter l'orientation 2.1 du PADD « Inscrire l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière ». En effet, la surface des zones à urbaniser diminue et les ajustements effectués sur la délimitation des zones permettent de prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Principales modifications effectuées sur le plan de la morphologie urbaine (planche 2) :

- Pour une meilleure application de la règle, une annexe au règlement graphique (annexe 4.2.4.8) est ajoutée afin de préciser l'implantation des constructions à l'échelle 1/500ème,
- La hauteur est ajustée sur certains secteurs afin de répondre aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

S'agissant des modifications effectuées sur le plan des risques (planche 3), la majeure partie des évolutions visent à corriger des erreurs matérielles et consistent à mettre à jour des données concernant plus particulièrement les cavités souterraines et les ruissellements.

Enfin, en réponse aux observations des communes et du public, 3 emplacements réservés (ER) sont supprimés, 13 sont créés, et les périmètres de 4 ER sont modifiés. Les intitulés de certains ER sont également ajustés afin de correspondre à la vocation précise de l'ER et de corriger certaines erreurs matérielles.

6- Aux annexes

Plusieurs tomes constituant les annexes sont complétés comme suit :

Tome 1 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'annexe 1 « Plan des servitudes » est ajustée sur les captages, Plans de Prévention des Risques

Technologiques (PPRT), etc.

Des compléments sont apportés à l'annexe 3 « Déclarations d'Utilité Publique (DUP) captages d'eau potable » pour corriger certaines erreurs matérielles.

L'annexe 11 « Sécurité et salubrité publique » qui concerne les SUP sols pollués est largement complétée à la suite d'informations transmises depuis l'arrêt du projet de PLU par les services de l'Etat.

Deux annexes sont ajoutées :

- L'annexe 17 « PPRT Zone Industriale-Portuaire (ZIP) Petit-Couronne » approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2019,
- L'annexe 18 « Servitude halage et marchepied »

La nomenclature nationale concernant les SUP et la liste des communes concernées par les SUP figurant dans le sommaire sont également ajoutées.

Tome 2 - Périmètre divers

L'annexe 1 « Plan des périmètres divers » est complété (Zones d'Aménagement Concerté - ZAC -, périmètre de sursis à statuer de Seine-Sud, etc.), de même que le tableau recensant les ZAC urbanisées et les ZAC à urbaniser ou en cours d'urbanisation.

Une annexe 8 est créée : PUP (projet urbain partenarial) à Petit-Couronne

Tome 3 - Annexes sanitaires

Des compléments sont apportés à l'annexe 1 « Plans des réseaux d'assainissement » et à l'annexe 2 « Plans des zonages d'assainissement ».

Tome 5 - Annexes informatives

Des compléments et des ajustements sont apportés à l'annexe 3 « Cartographie et liste des indices de cavités ».

L'Annexe 12 « Porté A Connaissance - PPRT ZIP Petit-Couronne » (voir Tome 1 SUP) est supprimée. En effet, le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, se trouve désormais dans le Tome 1 relatif aux SUP.

Plusieurs Annexes sont ajoutées :

- L'annexe 12 : Porté à Connaissance - PPRI Cailly Aubette Robec
- L'annexe 14 : Porté à Connaissance - Canalisations transport hydrocarbures
- L'annexe 15 : SAGE Cailly Aubette Robec - zones humides et zones d'expansion de crue
- L'annexe 16 : Porté à connaissance - Secteurs d'information sur les sols (SIS)
- L'annexe 17 : Voies à grandes circulation (création d'un Atlas)

Les ajustements apportés aux différents tomes des annexes contribuent notamment à la protection de la ressource en eau (orientation 3.4.2 du PADD) et à l'amélioration de la connaissance des risques afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD)

Ainsi, l'ensemble des modifications présentées ci-avant apportées au projet de PLU métropolitain pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, du public et des conclusions de la Commission d'enquête permettent de conforter le PADD sans en bouleverser l'économie générale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-2, L. 103-2 et L.103-3, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil de de la CREA en date du 25 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé par délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015, ainsi que les autres documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires des communes membres de la Métropole approuvant les modalités de collaboration réunie le 9 novembre 2015, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mai 2017 adoptant le contenu modernisé du Code de l'urbanisme relatif au PLU,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le premier débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 20 mars 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le second débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 8 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et le 28 mai 2019, portant avis sur le projet de PLU arrêté le 28 février 2019, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°1),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole à la majorité qualifiée,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU de la Métropole, par les personnes devant être consultées et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°2),

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU de la Métropole,

Vu les ordonnances en date des 21 mars et 3 avril 2019, désignant les membres de la Commission d'enquête,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 1^{er} octobre 2019 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe n°3),

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête remis le 28 novembre 2019 annexé à la présente délibération,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires qui s'est réunie le 11 décembre 2019 et au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise Guillotin, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications apportées au projet du PLU de la Métropole pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des observations de la Commission d'enquête,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les modifications opérées tendent également à conforter le parti d'aménagement retenu,
- que les élus du Conseil Métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation, de la synthèse afférente à l'objet de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet.

Décide (Pour : 104 voix, Contre : 26 voix, Abstention : 9 voix) :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

~~SUIVENT LES SIGNATURES~~
~~POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME~~
~~LE PRÉSIDENT~~

Pour le Président et par ^délégation
Le Directeur Général des services
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 FÉVRIER 2020

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BACHELAY (Grand-Quevilly), Mme BALLUET (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine) jusqu'à 21 h 57, Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 13, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21 h 32, Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy) à partir de 19 h 05, Mme BUREL F. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) jusqu'à 21 h 30, Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHABERT (Rouen), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHARTIER (Rouen), Mme CHESNET-LABERGÈRE (Bonsecours) jusqu'à 21 h 15, M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 19 h 11 et jusqu'à 20 h 17, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 19 h 30, Mme DESCHAMPS (Rouen), Mme DIALLO (Petit-Couronne) à partir de 19 h 23 et jusqu'à 21 h 25, M. DUBOC (Rouen), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20 h 20, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 21 h 51, M. DUPRAY (Grand-Couronne) jusqu'à 21 h 13, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FROUIN (Petit-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 21 h 47, M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRENIER (Le Houlme), Mme GROULT (Darnétal), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 21 h 57, M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 21 h 36, Mme LAHARY (Rouen), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), M. LETAILLIEUR (Petit-Couronne) à partir de 18 h 54, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen), M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 15, M. MASSION (Grand-Quevilly) jusqu'à 21 h 54, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M.

RENARD (Bois-Guillaume), M. RICHIER (Notre-Dame-de-Bondeville), M. ROBERT (Rouen), M. ROGER (Bardouville), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), M. TEMPERTON (La Bouille) jusqu'à 21 h 36, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme) jusqu'à 20 h 10, M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie) à partir de 19 h 05, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h48.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme TOCQUEVILLE, Mme BARRIS (Grand-Couronne) par Mme AUPIERRE, Mme BERENGER (Grand-Quevilly) par M. DELESTRE, Mme BUREL M. (Cléon) par M. OVIDE, Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard) par Mme FLAVIGNY, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par Mme BASSELET jusqu'à 21 h 57, M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU, M. DELALANDRE (Duclair) par M. BONNATERRE à partir de 20 h 17, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par Mme PLATE à partir de 20 h 20, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, Mme FOURNIER (Oissel) par M. JOUENNE, Mme KREBILL (Canteleu) par Mme BOULANGER, M. LABBE (Rouen) par Mme BUREL F. à partir de 21 h 36, M. LAUREAU (Bois-Guillaume) par M. HOUBRON, Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) par Mme DEL SOLE, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) par M. RENARD, Mme LEUMAIRE (Malaunay) par M. MARTINE, Mme MILLET (Rouen) par M. MARTOT, M. MOURET (Rouen) par Mme RAMBAUD, M. OBIN (Petit-Quevilly) par Mme GOUJON, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP à partir de 19 h 05, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly) par M. RANDON, Mme TAILLANDIER (Moulineaux) M. LE GALLO, M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par M. GUILLIOT, Mme TIERCELIN (Boos) par M. PESQUET, M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER à partir de 20 h 10, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. DUPRAY à partir de 19h48 et jusqu'à 21 h 13.

Etaient absents :

Mme ARGELES (Rouen), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre), Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (Rouen), M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. GOURY (Elbeuf), M. HAMDANI (Sotteville-lès-Rouen), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), M. PENNELLE (Rouen), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen).

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 21 FÉVRIER 2020
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Urbanisme et habitat – Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie : approbation	Délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU : Avis des communes et réponses de la Métropole	Annexe 1 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU : avis des personnes publiques associées et consultées et réponses de la Métropole	Annexe 2 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 3 à la délibération d'approbation du PLU : contributions déposées à l'enquête publique et réponses de la Métropole	Annexe 3 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 4 à la délibération d'approbation du PLU : Dossier PLUi approuvé (Rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement écrit et graphique, Annexes)	Annexe 4 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  21 FEV. 2020 Reçu DRCLÉ	